

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Parquet de Luxembourg

**Cellule de Renseignement Financier
FIU-LUX**

Rapport d'activité pour 2009



Septembre 2010

PREFACE

L'année 2009 a été marquée par une augmentation significative du nombre de dossiers ouverts¹ au sein de la CRF, ainsi que d'un accroissement du nombre de dossiers analysés qui ont fait l'objet d'une procédure pénale.

Ainsi, le nombre de dossiers ouverts au sein de la CRF s'est établi à 1587 unités, ce qui représente une augmentation de 57% par rapport à l'année 2008. Cet accroissement repose entièrement sur la montée en puissance du nombre de déclarations de soupçon de blanchiment et/ou de financement du terrorisme effectuées par les professionnels qui a augmenté de 77% par rapport à l'année précédente, passant de 752 à 1332 unités.

Le nombre de procédures pénales ouvertes du chef de blanchiment sur base des dossiers analysés par la CRF a également connu une augmentation sensible en 2009, puisqu'il a triplé par rapport à 2008 pour s'établir à 56 unités (17 en 2008).

La crise financière a généré en 2009 des comportements atypiques qui ont fait l'objet d'une analyse approfondie dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Dans certains cas, elle a été un vecteur révélateur de faits sujets à suspicion de blanchiment, enrayant des escroqueries à l'investissement, dans d'autres cas, elle a constitué un mobile pour commettre des infractions de blanchiment en relation avec des infractions patrimoniales destinées à compenser ou à atténuer les pertes financières engendrées par cette crise (par exemple, en commettant des détournements d'actifs constitutifs de banqueroute ou encore des escroqueries).

L'année 2009 a été également caractérisée par l'évaluation du dispositif luxembourgeois de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par le GAFI, évaluation qui a abouti à un rapport adopté par la plénière du GAFI en février 2010². Dans ce contexte, la CRF a été évaluée « en grande partie conforme » (« Largely Compliant ») avec les normes GAFI³. En ce qui concerne les autorités de poursuite en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la notation est de respectivement « partiellement conforme » et « en grande partie conforme »⁴. Les mesures appropriées sont mises en œuvre pour pallier aux lacunes identifiées par le rapport d'évaluation.

En 2009, la CRF a adapté son outil informatique qui permet désormais l'importation semi-automatique des données de déclarations sous format électronique et la saisie de données statistiques supplémentaires. Par ailleurs, les effectifs de la CRF ont été renforcés par un magistrat du Parquet à mi-temps et un second secrétaire.

¹ Le nombre de dossiers ouverts comprend les dossiers de déclarations de soupçon de BL/FT des professionnels, les dossiers ouverts sur demande d'information de CRF étrangères et les dossiers ouverts sur base de soupçons de BL/FT émanant d'autres sources.

² Le rapport d'évaluation peut être consulté sur le site Internet suivant: www.fatf-gafi.org

³ Recommandation 26. « En grande conformité » signifie qu'il n'y a que des lacunes mineures.

⁴ Respectivement recommandations 27 et 28. « Partiellement conforme » signifie qu'un certain nombre de mesures de fond ont été prises et qu'un certain nombre de critères essentiels sont respectés.

Le site Internet de l'administration judiciaire, récemment créée, a consacré un espace pour la CRF et la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme qui regroupe des informations pertinentes sur la matière : www.justice.public.lu

La CRF tient à remercier tous les professionnels qui ont coopéré activement avec elle en 2009 dans le cadre de la lutte contre ces phénomènes criminels internationaux que constituent le blanchiment et le financement du terrorisme.

L'équipe de la CRF⁵.

Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg
Parquet Economique et Financier
Cellule de Renseignement Financier
Cité Judiciaire
Bâtiment PL
L-2080 Luxembourg

Tel : +352 475981 447 / 576

Fax : +352 26 20 25 29

E-Mail: plcrf@justice.etat.lu

Site Internet: www.justice.public.lu

⁵ La CRF est composée au 31.12.2009, sous l'autorité du procureur d'Etat Robert Biever et la direction du procureur d'Etat-Adjoint Jean-Paul Frising, du substitut principal Jean-François Boulot qui en assure la coordination opérationnelle, du premier substitut Marc Schiltz, des substituts Guy Breistroff, Laurent Seck et Olivier Lenert, de l'analyste financier Christiane Weidenhaupt. Le commissaire Guy Bütgenbach de la section anti-blanchiment du Service de Police Judiciaire assure la liaison avec les forces de l'ordre et assiste la CRF dans ses tâches. La CRF s'appuie sur un secrétariat composé de deux personnes.

LISTES DES ABREVIATIONS

BL	Blanchiment
CRF	Cellule de Renseignement Financier
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier
FT	Financement du Terrorisme
GAFI	Groupe d'Action Financière International
LBC/FT	loi (modifiée) du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
PSF	Professionnel du Secteur Financier

TABLE DES MATIÈRES

PREFACE	2
LISTES DES ABREVIATIONS	4
I. LES STATISTIQUES	6
I.1. L'évolution du nombre de dossiers et du nombre de dossiers de déclarations de soupçon de blanchiment/de financement du terrorisme.....	6
I.2. L'évolution des déclarations par catégorie de professionnels.....	11
I.3. L'évolution du nombre des établissements de crédit ayant opéré une ou plusieurs déclarations de soupçon	12
I.4. Le nombre de déclarations de soupçon suite à un refus d'entrée en relation	13
I.5. L'évolution par nombre et pays de résidence des personnes visées.....	14
I.6. La confirmation du soupçon	18
I.7. Les infractions sous-jacentes retenues par la CRF	19
I.8. Les avoirs visés par les déclarations d'opération suspectes	22
I.9. Le nombre de blocages, de saisies et de suites judiciaires	22
I.10. Le renseignement financier et l'entraide judiciaire internationale	26
II. LA COOPERATION INTERNATIONALE ENTRE CRF	26
II.1. Le cadre de la coopération internationale entre CRF.....	26
II.2. La coopération internationale entre CRF en 2009	27
II.3. Autorisation de divulgations données aux CRF étrangères aux fins de lutte contre le blanchiment/le financement du terrorisme.....	31
III. LES PROCEDURES ET DECISIONS JUDICIAIRES	32
III.1. Les procédures du chef de blanchiment	32
III.2. Les décisions judiciaires intervenues en matière de blanchiment	33
III.3. Autres décisions judiciaires	34
III.4. La sanction de la violation des obligations professionnelles	34
IV. L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE EN MATIERE DE BLANCHIMENT/DE FINANCEMENT DU TERRORISME	35
IV.1. Les commissions rogatoires internationales reçues en matière de blanchiment/de financement du terrorisme	35
IV.2. Montants saisis sur base d'une demande d'entraide en matière de BL/FT	36
V. LES TYPOLOGIES – Tendances-	36
V.1. Le blanchiment en rapport avec des fraudes dites « romantiques ».....	36
V.2. Les fraudes liées à des ordres de virement falsifiés	37
V.3. Ouverture de compte de passage pour des opérations de tiers.....	38
V.4. Le blanchiment de banqueroute frauduleuse	38
V.5. Le soupçon lié à un carrousel de TVA.....	39
VI. LES TYPOLOGIES - exemples banalisés-	40
VI.1. Typologie de soupçon de blanchiment	40
VI.2. Cas banalisés de manquement aux obligations professionnelles.....	51
VII. LES REPRESENTATIONS ET ACTIVITES NON OPERATIONNELLES DE LA CRF	52
VII.1. Activités non opérationnelles au niveau national.....	52
VII.2. Activités non opérationnelles internationales.....	53
VIII. LES ANNEXES	54

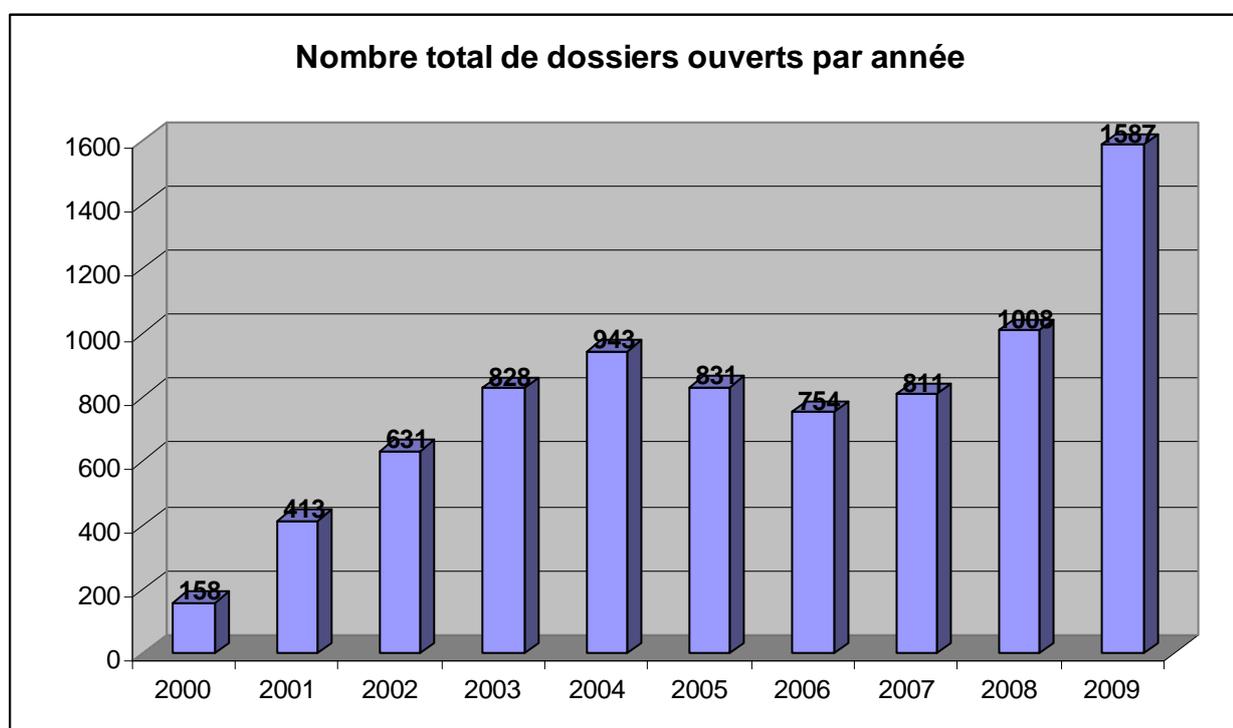
I. LES STATISTIQUES

I.1. L'évolution du nombre de dossiers et du nombre de dossiers de déclarations de soupçon de blanchiment/de financement du terrorisme

I.1.1. L'évolution globale du nombre de dossiers

I.1.1.1. Les chiffres

Nombre total de dossiers ouverts par année



Nombre de dossiers ouverts par source du soupçon analysé par la CRF

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Déclarations de soupçon des professionnels	132	344	515	508	578	491	486	552	752	1332
Demandes de CRF étrangères	20	45	83	168	188	218	180	225	238	219
Divers (autres sources)	6	24	33	152	177	122	88	34	18	36
Total des dossiers	158	413	631	828	943	831	754	811	1008	1587

I.1.1.2. Commentaires

Les statistiques sur le nombre de dossiers ouverts permettent d'avoir une représentation sur base annuelle du volume d'affaires nouvelles traitées et analysées par la CRF.

Le nombre des dossiers ouverts par la CRF a augmenté sensiblement en 2009 pour passer de 1008 à 1587 unités (+ 57% par rapport à 2008).

Cette tendance à la hausse repose entièrement sur l'augmentation importante du nombre de déclarations de soupçon opérées par les professionnels suite à l'élargissement du champ des infractions primaires intervenu en juillet 2008⁶ et aux actions de sensibilisation des professionnels par des autorités qui ont accompagné l'entrée en vigueur de cette modification législative.

Précisions

Il y a lieu de relever que ne sont pas comptabilisées dans les dossiers ouverts par la CRF:

1) les innombrables prises de contact envoyées à une multitude de professionnels par des courriels non ciblés (spam) à des fins frauduleuses, même si elles ont été signalées par les professionnels à la CRF sous forme de déclaration d'opération suspecte. Il est considéré que ces tentatives d'entrée en relation sont des actes préparatoires à une escroquerie, non encore punissable à ce stade, et non opérées à des fins de blanchiment. Les déclarations du genre reçues par la CRF sont communiquées au Service de Police Judiciaire pour traitement. Des avertissements au public sont régulièrement publiés par voie de presse invitant celui-ci à ne pas répondre à ce genre de courriel,

2) les copies, remises à la CRF par l'Administration des Douanes et Accises, de déclarations spontanées non suspectes opérées en application du Règlement (CE) N°1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de l'Union Européenne.

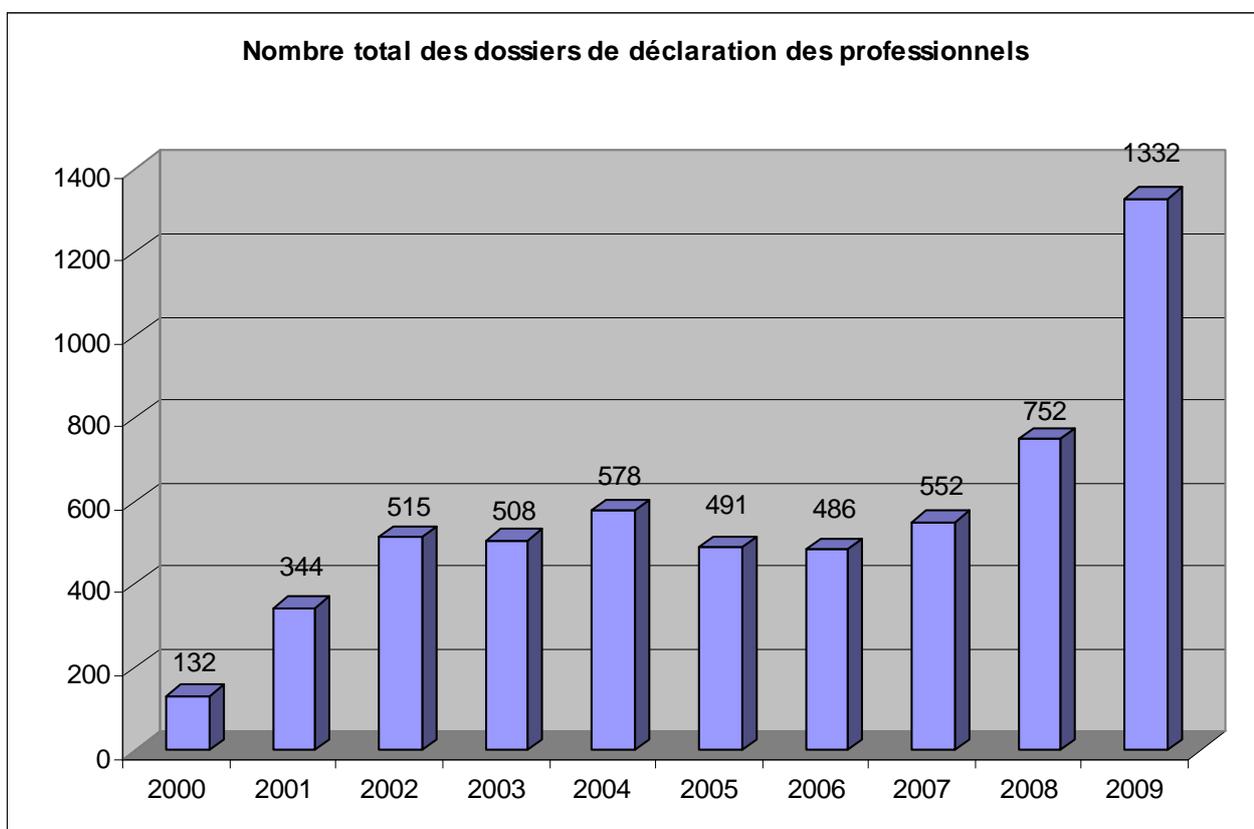
Par ailleurs, vu que les fonctions de la CRF ont été attribuées au procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il a été recommandé aux professionnels de ne pas opérer de déclaration de soupçon, si celui-ci a été généré par l'exécution d'une mesure judiciaire coercitive (perquisition/saisie) émanant d'un magistrat instructeur du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ou émanant du juge d'instruction du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, lorsque ce dernier agit en exécution d'une demande d'entraide judiciaire en matière pénale. En effet, la CRF dispose d'un accès direct aux bases de données judiciaires et au dossier dans le cadre duquel l'ordonnance de perquisition/saisie a été émise. Il a été précisé que cette recommandation ne vaut pas si le professionnel dispose d'éléments pertinents non couverts par la mesure d'instruction, ou si la mesure s'intègre dans un dossier (national) instruit auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

⁶ Loi du 17 juillet 2008 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et modifiant: 1) l'article 506-1 du code pénal (...), publiée au mémorial A n°106 du 23 juillet 2008.

I.1.2. Nombre de déclarations de soupçon de BL/FT ⁷

Les déclarations sont comptabilisées par « dossier de déclaration ». Un dossier de déclaration correspond à une déclaration de soupçon de BL/FT (principale) opérée par un professionnel en application de l'article 5 (1) a) de la LBC/FT (déclaration spontanée). Dans un dossier de déclaration, il peut y avoir des déclarations de soupçon complémentaires, ainsi que des réponses à des demandes d'information émises par la CRF aux professionnels (article 5(1) b) de la LBC/FT).

I.1.2.1. Les chiffres



⁷ Les statistiques reprises ci-dessus ne visent que les déclarations principales spontanées, sans compter les déclarations complémentaires ou les réponses des professionnels à des demandes de renseignement de la CRF. En 2009, le total de ces trois catégories représente 1813 communications qui se répartissent comme suit : le nombre de déclarations spontanées en application de l'article 5(1) a) de la LBC/FT principales (1332) **et** complémentaires (326) était de 1657. Il y eut en outre 156 réponses à des demandes de renseignements de la part de la CRF aux professionnels (article 5(1) b) de la LBC/FT). Ces derniers chiffres ne sont disponibles que depuis l'adaptation du logiciel de la CRF en 2009.

I.1.2.2. Commentaires

a) Nombre de dossiers de déclaration

En 2009, la CRF a reçu 1332 déclarations de soupçon de blanchiment / de financement du terrorisme de la part des professionnels soumis à la LBC/FT, ce qui constitue une augmentation de 77% par rapport à 2008. En chiffres absolus, l'augmentation par rapport à 2008 est de 580 déclarations.

Deux facteurs, liés essentiellement à l'élargissement du champ des infractions primaires au blanchiment, permettent d'expliquer cet accroissement très important du nombre de déclarations de soupçon:

- 1) l'impact de la présence d'une banque électronique s'est amplifié et fut accompagné par la mise en place d'un système de déclaration sous forme électronique. Elle représente 39,6% des déclarations de soupçon des professionnels⁸ en 2009.
- 2) une coopération accrue de tous les secteurs de professionnels soumis à la LBC/FT, mais surtout celle des établissements de crédit (1166 déclarations en 2009 contre 636 en 2008, soit une augmentation de 83%).

Cette augmentation quantitative s'est accompagnée d'une évolution significative quant à la nature des faits déclarés comme faisant l'objet d'un soupçon. En effet, les déclarations de soupçon portent désormais également sur des comportements qui ne relèvent pas de la criminalité organisée, mais de la criminalité générale ou de la criminalité économique.

Par ailleurs, un nombre important de déclarations a porté sur des faits relevant de la criminalité de petite envergure produisant un avantage patrimonial qui peut être considéré comme très modéré.

A ce sujet, il y a lieu de rappeler que l'obligation déclarative en cas de soupçon de blanchiment/de financement du terrorisme s'impose quelque soit le montant visé. L'approche en fonction des risques ne s'applique pas à l'obligation déclarative qui existe dès qu'il y a soupçon.

b) Nombre de déclarations en lien avec un soupçon de financement du terrorisme

Parmi ces 1332 déclarations de soupçon, 24 ont été effectuées en raison d'un soupçon de financement du terrorisme (16 en 2008).

Dans cette matière, la CRF a continué à informer les professionnels non soumis au contrôle prudentiel de la CSSF⁹ des évolutions en ce qui concerne les listes européennes. Il y eut 16 circulaires de ce type en 2009.

⁸ En 2009, la banque électronique a opéré 528 déclarations de soupçon contre 253 en 2008.

⁹ Il y a eu une concertation avec la CSSF concernant ce type d'informations pour éviter un double emploi.

c) Élément générateur du soupçon

Les éléments qui ont généré le soupçon de blanchiment en 2009 sont *notamment*:

- opérations suspectes en ce qu'elles ne correspondent pas au profil du client, ne présentent pas de justification économique apparente, ne sont pas transparentes dans leur complexité,
- opérations en lien avec des activités commerciales suspectes détectées par un professionnel du fait qu'il est lié à un opérateur de plateforme de vente sur Internet ou de fourniture de moyen de paiement pour des services fournis sur Internet,
- comportement atypique du client (refus de justification, justification peu crédible ou fautive de l'origine des avoirs),
- informations révélées par la presse sur des enquêtes pénales en cours ou des décisions judiciaires à l'étranger, informations trouvées dans certaines banques de données privées, plus rarement, informations rassemblées par une entreprise privée d'enquête de notoriété,
- informations intra-groupe ou d'un autre professionnel lié à l'opération suspecte.

A ces éléments classiques s'ajoute la connaissance par le professionnel d'indices précis d'infractions qui sont assez fréquentes comme le faux, l'usage de faux, l'escroquerie ou encore la présentation de fausse monnaie. Cette connaissance résulte souvent de la qualité de personne lésée du professionnel déclarant ou de l'intervention d'un de ses clients qui est lésé par l'infraction en question.

En matière de lutte contre le financement du terrorisme, le soupçon est généré principalement par la présence supposée du nom du client sur les listes officielles, mais également par tous autres éléments, notamment des éléments de suspicions résultant d'autres sources comme des sources ouvertes ou des mesures judiciaires.

L'attention de professionnels a été attirée, lors de conférences et dans certains échanges bilatéraux, sur le fait que le soupçon de financement du terrorisme peut se fonder sur tout élément quelconque et que l'obligation de vigilance ne se limite pas à un contrôle à l'aide des listes officielles.

I.2. L'évolution des déclarations par catégorie de professionnels

I.2.1. Les chiffres

DECLARANTS	2000	2001	2003	2002	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Etablissements de crédit	113	265	411	375	470	387	375	452	636	1166
Autres professionnels du secteur financier	5	15	27	34	43	33	45	50	45	54
Assurances	12	49	60	95	43	28	41	26	27	46
Notaires	0	0	1	0	3	4	4	0	1	2
Réviseurs d'entreprises	1	12	4	7	3	13	6	4	8	12
Experts-comptables	0	3	5	4	16	19	11	17	25	29
Casinos	1	0	0	0	0	0	1	3	7	15
Agents immobiliers	0	0	0	0	0	2	1	0	1	0
Avocats	0	0	0	0	0	3	1	0	2	6
Conseils économiques/ fiscaux	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Marchands de biens	0	0	0	0	0	1	1	0	0	1
<i>Total des déclarations</i>	132	344	508	515	578	491	486	552	752	1332

I.2.2. Commentaires

La grande majorité des déclarations de soupçon provient des banques avec une tendance très prononcée à la hausse (augmentation de 83% par rapport à 2008)¹⁰. Les déclarations opérées par les banques représentent 87,5% des dossiers de déclarations ouverts en 2009 (84% en 2008).

Le nombre de déclarations de soupçon opérées par les PSF a augmenté de 9 unités en 2009 par rapport à 2008.

Le nombre de déclarations opérées par les assurances-vie et les courtiers en assurance-vie a augmenté sensiblement pour atteindre 46 unités, tout en restant à un niveau inférieur à celui constaté lors des années 2001 à 2004.

Le nombre de déclarations opérées par les réviseurs d'entreprises et experts-comptables est passé de 33 unités en 2008 à 41 unités en 2009 et reste donc à un niveau assez modeste. Les déclarations de soupçon générées lors des activités spécifiques de révision demeurent tout à fait exceptionnelles.

Le nombre de déclarations opérées par le Casino s'est établi à 15 unités en 2009.

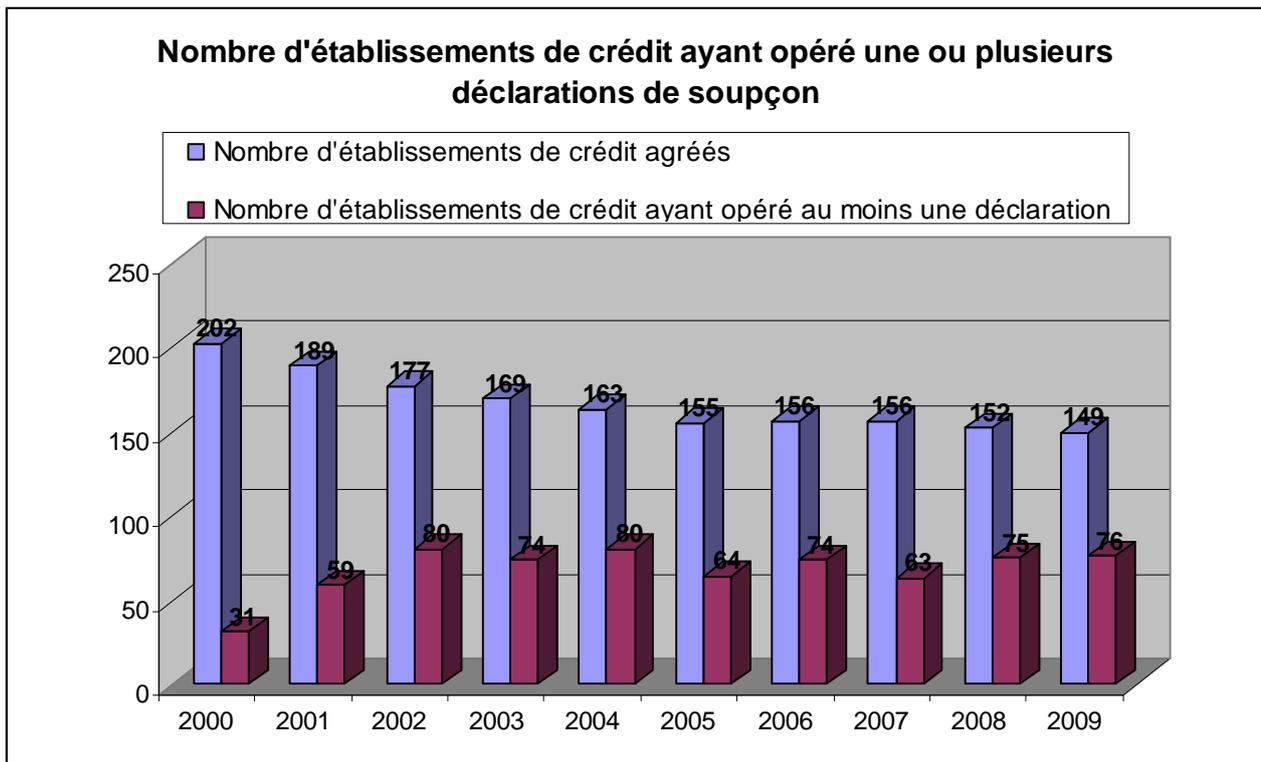
Le nombre de déclarations de soupçon de la part des notaires (2), des avocats (6), des agents immobiliers (0), des marchands de biens (1) et des conseils économiques et fiscaux (1) est resté insignifiant.

¹⁰ Si l'on fait abstraction de la banque électronique, l'augmentation est de 66,6%.

I.3. L'évolution du nombre des établissements de crédit ayant opéré une ou plusieurs déclarations de soupçon

I.3.1. Les chiffres

	Nombre des établissements de crédit agréés	Nombre des établissements de crédit ayant opéré une ou plusieurs déclarations
2000	202	31
2001	189	59
2002	177	80
2003	169	74
2004	163	80
2005	155	64
2006	156	74
2007	156	63
2008	152	75
2009	149	73



I.3.2. Commentaires

La proportion des établissements de crédit ayant opéré une ou plusieurs déclarations à la CRF est demeurée globalement stable depuis 2002 et représente un peu plus de la moitié des établissements de crédit de la place.

Un examen statistique plus approfondi confirme le phénomène relevé dans les rapports d'activités antérieurs, à savoir qu'un faible nombre d'établissements de crédit représente la majorité des déclarations du secteur.

Ainsi, la banque électronique a opéré 528 déclarations de soupçon en 2009, soit 45,3% des déclarations opérées par les banques. Le nombre élevé de déclarations opérées par cette banque est le résultat de son activité très spécifique, liée entre-autres au commerce sur Internet. Les valeurs en compte au moment de la déclaration sont en moyenne relativement modestes.

Cinq autres banques ont opéré 249 déclarations de soupçon. Cela représente 39% des déclarations opérées par les banques abstraction faite de la banque électronique. La proportion des déclarations opérées par ces cinq banques demeure donc stable par rapport à 2008 (40%).

Quinze banques ont opéré plus de dix déclarations de soupçon en 2009.

I.4. Le nombre de déclarations de soupçon suite à un refus d'entrée en relation

I.4.1. Les chiffres

2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
15	24	79	109	101	84	99	104	102	121

I.4.2. Commentaires

Le nombre de déclarations de soupçon suite à un refus d'entrée en relation a augmenté de 18,7% par rapport à 2008 pour s'établir à 121 unités.

Il peut être relevé que la banque électronique, qui représente 39,6% de l'ensemble de déclarations de soupçon reçues par la CRF en 2009, n'a déclaré aucun soupçon lié à un refus d'entrée en relation pour la période sous référence¹¹. Si l'on fait abstraction de ce professionnel, la proportion des déclarations relatives à un refus d'entrée en relation

¹¹ Cela s'explique par le fait que l'ouverture de compte s'effectue par voie électronique.

s'établit à 15% du nombre des déclarations enregistrées en 2009 (en 2008, cette proportion était de 19,72%).

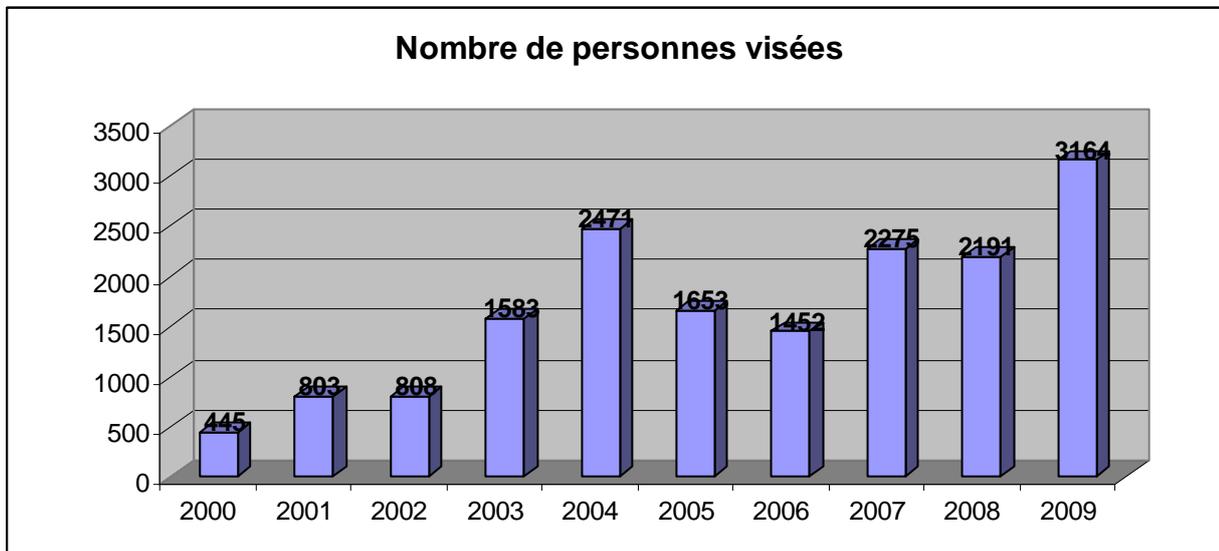
L'information communiquée était, dans la grande majorité des cas, précise parce que le professionnel s'est efforcé d'obtenir le plus de renseignements possibles du prospect et de collecter les données de nature à permettre l'identification de celui-ci.

De telles déclarations de soupçon sont d'une grande utilité dans le cadre d'enquêtes en cours ou d'enquêtes ultérieures de la CRF ou de ses homologues étrangers. Elles permettent de mettre à jour des comportements qui dégagent des indices de tentatives de blanchiment d'argent ou permettent de caractériser l'énergie criminelle mise en œuvre par un suspect confondu à un stade ultérieur. Elles permettent aussi, dans certains cas, un suivi des activités du suspect sur la place financière afin de confirmer ou d'infirmer le soupçon de blanchiment et/ou de financement du terrorisme.

I.5. L'évolution par nombre et pays de résidence des personnes visées

I.5.1. L'évolution du nombre des personnes visées

I.5.1.1 Les chiffres



I.5.1.2. Commentaires

Le concept de « personnes visées » dans un dossier ouvert par la CRF ne s'étend pas à tous les intervenants désignés par le déclarant, mais se limite aux personnes sur lesquelles portent effectivement le soupçon (par exemple, le bénéficiaire effectif d'une

société, par opposition aux administrateurs agissant à titre fiduciaire) et les personnes visées dans des demandes de renseignements de CRF étrangères.

Le nombre de personnes visées est en augmentation sensible par rapport à l'année 2008, ce qui s'explique par le nombre plus important de déclarations de soupçon enregistrées ainsi que par la complexité de certains dossiers faisant intervenir un nombre important de suspects.

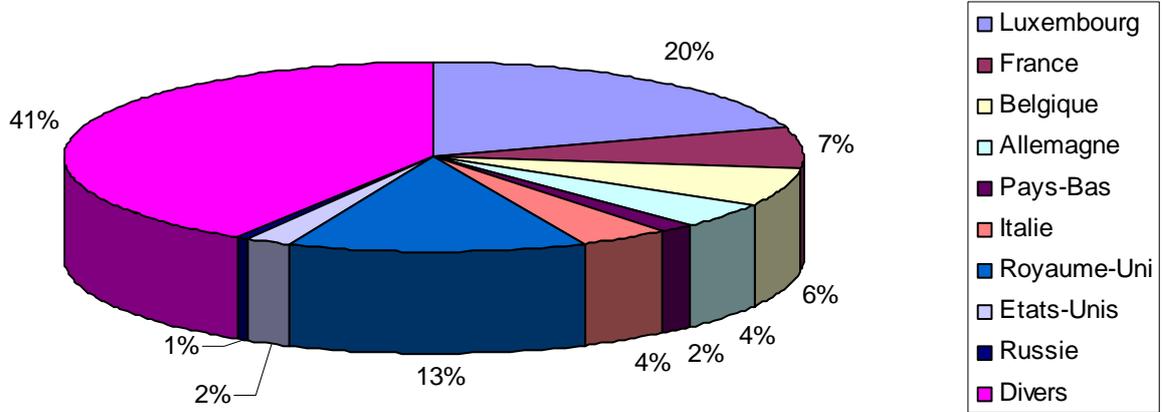
Il y a lieu de relever que les déclarations de la banque électronique représentent près de 20% des personnes visées. Le nombre important de personnes visées par ce professionnel est la résultante du nombre de déclarations opérées par celui-ci et de son activité spécifique qui implique que toutes les parties aux opérations suspectes sont, en principe, des clients du déclarant. La mise en place d'un système de déclaration de soupçon sur support électronique permet une amélioration sensible au niveau de la saisie informatique des intervenants signalés par ce professionnel.

I.5.2. La ventilation des personnes visées par pays de résidence

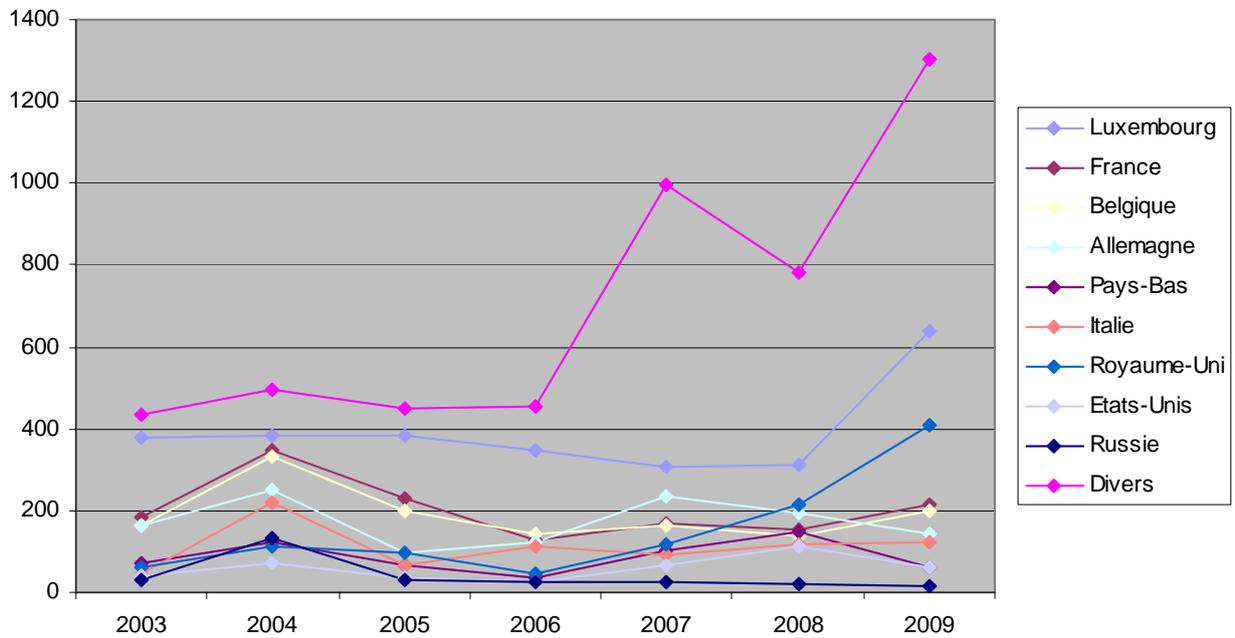
I.5.2.1. Les chiffres

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Luxembourg	378	383	383	350	307	311	637
France	186	350	229	129	169	153	217
Belgique	166	333	200	141	162	139	197
Allemagne	163	250	99	124	237	193	141
Pays-Bas	73	122	64	38	102	150	59
Italie	47	221	64	111	92	120	122
Royaume-Uni	63	111	97	48	116	213	407
Etats-Unis	40	71	36	28	67	114	63
Russie	33	132	32	26	26	18	17
Divers	434	498	449	457	997	780	1304
Total	1583	2471	1653	1452	2275	2191	3164

2009: Ventilation des personnes visées par pays de résidence



Evolution à long terme



I.5.2.2. Commentaires

La proportion du nombre de personnes visées résidant sur le territoire national par rapport au nombre total de personnes visées est passée de 14% en 2008 à 20% en 2009. En chiffres absolus, le nombre de personnes visées résidentes au Luxembourg a augmenté de 326 unités par rapport à l'année précédente.

Cette évolution s'explique par la conjonction de deux facteurs :

- l'augmentation du nombre total de déclarations de soupçon
- le fait que le blanchiment recouvre également, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 2008, la criminalité générale et la criminalité économique de petite ou moyenne envergure commise notamment par des résidents au Luxembourg.

Par ailleurs, il est important de relever que ces statistiques tiennent également compte des personnes visées par des demandes de CRF étrangères dans le cadre de leur analyse financière, demandes qui dans la quasi-totalité des cas impliquent des personnes physiques ou morales résidentes/ayant leur siège social au Luxembourg.

Le fait que 80% des personnes visées résident à l'étranger implique que l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment au Luxembourg est intimement liée à celle de la coopération internationale entre CRF, puis entre autorités de poursuite.

En ce qui concerne les personnes visées résidant en France et en Belgique, il y a en 2009 identité des proportions par rapport à l'année 2008 (respectivement 7% et 6%). En chiffres absolus pour les résidents de ces deux pays, il y eu une augmentation de 42% (de 292 à 414 personnes).

La proportion des personnes visées qui résident en Allemagne et aux Pays-Bas a diminué sensiblement en 2009 par rapport à 2008 passant respectivement de 9% à 4% et de 7% à 2%. Cette diminution est également constatée en chiffres absolus.

Pour celles résidant en Italie la proportion est passée de 5% à 4%. Le nombre de personnes visées résidant en Italie est cependant demeuré stable globalement en 2009 par rapport à 2008 (respectivement 122 et 120 unités).

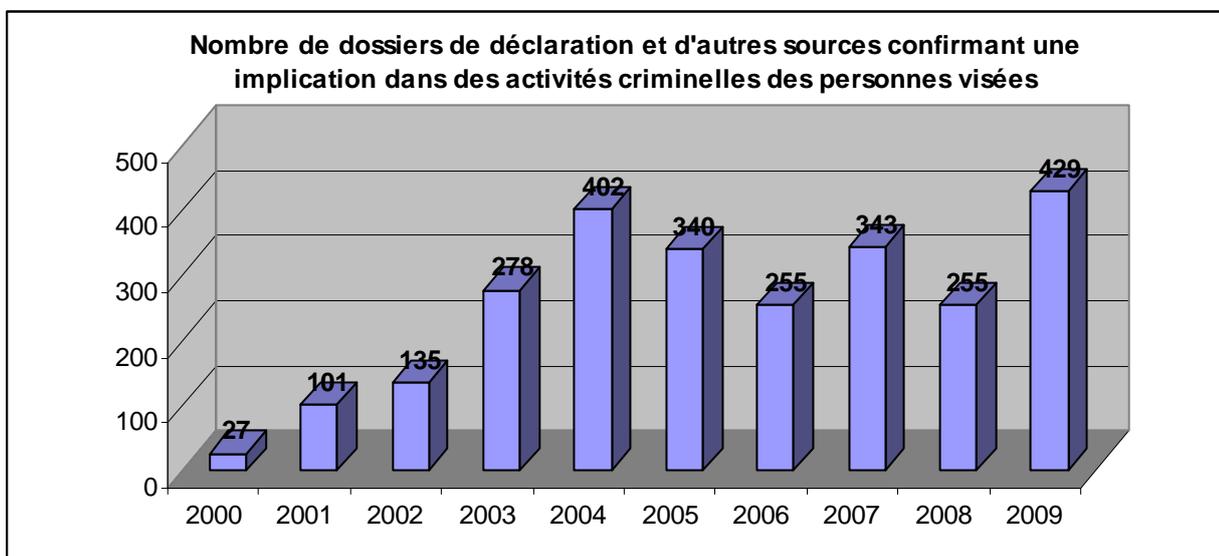
Les déclarations de soupçon opérées par la banque électronique ont eu un impact significatif en ce qui concerne le nombre de personnes visées qui résident au Royaume-Uni qui représentent 13% des personnes visées (10% en 2008). Le nombre de personnes visées résidant au Royaume-Uni a augmenté de 91% par rapport à 2008 passant de 213 à 407 personnes.

La proportion des personnes visées qui résident en Fédération de Russie est passée de 1% en 2008 à 0,5% en 2009, confirmant ainsi la tendance à la baisse. Celle des personnes visées résidant aux Etats-Unis d'Amérique est passée de 5% à 2% et a diminué de presque la moitié en chiffres absolus.

La rubrique « divers » regroupe les cas où le domicile du ou des suspects n'est pas connu ou est identifié dans divers pays non répertoriés dans les présentes statistiques qui ne tiennent compte que des pays les plus représentés. Elle comprend également toutes les personnes visées demeurées inconnues, le client étant alors victime d'une infraction sous-jacente sans que l'auteur ne soit identifié. Par ailleurs, lorsqu'une déclaration a un impact prépondérant et déterminant sur le nombre de suspects résidants dans un Etat, nombre qui serait sinon égal ou proche de zéro, ces suspects sont comptabilisés sous divers. En 2009, la rubrique « divers » représente 41% des personnes visées contre 36 % en 2008.

I.6. La confirmation du soupçon¹²

I.6.1. Les chiffres



I.6.2. Commentaires

Le nombre de dossiers de déclarations y compris les dossiers ouverts sur base de soupçon émanant d'une autre source (« divers »)¹³ pour lesquels le soupçon est confirmé, est en augmentation (+68%) par rapport à l'année 2008, pour s'établir à 429 unités.

¹² La confirmation du soupçon de blanchiment/de financement du terrorisme recouvre les cas où dans un dossier la personne visée est connue des services de la CRF, de la Police ou de la Justice au Luxembourg ou à l'étranger. Cette connaissance n'implique pas nécessairement que la personne visée a été poursuivie et condamnée du chef de blanchiment d'argent ou d'une autre infraction, mais recouvre également les cas où celle-ci a déjà été identifiée pour son comportement suspect. Elle recouvre également les cas pour lesquels la personne visée n'est pas connue des services visés ci-avant, mais que les faits décrits font l'objet d'une transmission aux fins de poursuite parce qu'ils se sont révélés, au terme de l'analyse de la CRF, être constitutifs d'une infraction.

¹³ Il s'agit du nombre de dossiers en faisant abstraction des dossiers relatifs à des demandes de renseignements de CRF étrangères.

Cette tendance s'explique par la conjonction de plusieurs facteurs :

- 1) Une sensibilisation accrue des professionnels à l'élargissement du champ des infractions primaires qui implique que sont désormais également déclarés des faits suspect de blanchiment en relation probable avec des infractions relevant de la petite ou moyenne criminalité, infractions comportant un impact patrimonial réalisé ou possible (tentative) modéré. Parfois, le professionnel déclarant ou son client est victime de ces faits et le professionnel ne déclare donc pas uniquement un soupçon, mais des indices précis et concordants qu'une infraction a été commise. Il s'agit, par exemple, de faits d'escroquerie, de faux en écritures (faux chèques bancaires, faux titres, faux ordre de virement, faux documents justificatifs), de mise en circulation de fausse monnaie, de vol simple ou de vol domestique, d'abus de confiance. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 2008, ce genre de comportement ne tombait pas dans le dispositif préventif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et la CRF n'en était pas saisie.
- 2) L'augmentation du nombre de déclarations de soupçon opérées par les professionnels (+77% par rapport à 2008)¹⁴.

I.7. Les infractions sous-jacentes retenues par la CRF¹⁵

I.7.1. Les chiffres

Au dernier trimestre 2009, une nouvelle version du logiciel informatique de la CRF a été déployée et permet la saisie statistique des nouvelles catégories d'infractions sous-jacentes retenues par la CRF lors de l'analyse des dossiers. Les infractions sous-jacentes retenues se répartissent comme suit :

Infractions retenues par la CRF après analyse en 2009	
Escroquerie	113
Fausse monnaie	101
Faux et usage de faux	100
Abus de confiance	27
Banqueroute	23
Abus de biens sociaux	21
Trafic de stupéfiants	21
Corruption	16

¹⁴ En proportion, le nombre de confirmations de soupçon représente 31,35% des dossiers de déclaration et ouverts sur base d'autres sources à l'exclusion des dossiers de demandes de renseignement de CRF étrangères.

¹⁵ Les infractions en cause sont celles qui ont été retenues après analyse par la CRF, indépendamment d'une éventuelle qualification pénale ultérieure par des autorités de poursuite ou de jugement au Luxembourg ou à l'étranger, et indépendamment du sort de l'analyse effectuée.

Dans un dossier, plusieurs infractions sous-jacentes peuvent être retenues. Par exemple, la présentation d'un faux ordre de virement générant un soupçon de blanchiment peut être analysé comme pouvant entrer dans les catégories d'infractions primaires de faux/usage de faux et escroquerie. Ainsi, le nombre de dossiers dans lesquels il y a confirmation de soupçon ne se recoupe plus entièrement avec le total des infractions retenues.

Vol	15
Crimes/délits dans le cadre d'une organisation criminelle	14
Escroquerie à subvention	10
Armes et munitions	7
Infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois (autres que celles répertoriées dans ce tableau)	6
Contrefaçon	4
Abus de marché/délit d'initié	3
Exploitation et traite des êtres humains à des fins sexuelles	3
Terrorisme et/ou financement du terrorisme	2
Traite des êtres humains à des fins économiques	2
Prise d'otages et séquestration	1
Douane et accises	1
Autres types de criminalité ¹⁶	14
Total	504

Afin de mettre ces statistiques en perspective par rapport aux périodes précédentes, les chiffres ci-dessous ont été intégrés dans le tableau reprenant les catégories existantes avant la modification législative du 17 juillet 2008 élargissant le champ des infractions primaires. Les infractions répertoriées dans les nouvelles catégories ont été regroupées sous la catégorie « criminalité générale. Il y a lieu cependant lieu d'émettre une réserve importante lors de la lecture du tableau qui suit : depuis la mise en production de la nouvelle version du logiciel informatique de la CRF fin 2009, plusieurs infractions peuvent être retenues dans un même dossier (ce qui n'était pas le cas par le passé, où seule l'infraction prépondérante dans chaque dossier dans lequel le soupçon est confirmé était statistiquement comptabilisée)¹⁷ :

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Trafic de stupéfiants	10	17	13	26	49	25	14	28	19	21
Corruption	3	6	1	12	45	17	24	24	13	16
Traite des êtres humains	1	0	1	1	17	8	5	0	3	3
Enlèvement de mineurs	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0
Armes et munitions	0	1	0	1	4	22	5	6	1	7
Escroquerie à subvention	0	0	0	0	0	11	4	1	2	10
Crimes / délits dans le cadre d'une organisation criminelle ou d'une association de malfaiteurs y compris le financement du terrorisme	2	14	27	125	86	52	34	110	32	14
Criminalité générale	11	63	93	113	201	204	169	173	185	433

¹⁶ La catégorie « Autres types de criminalité » regroupe les cas où l'infraction retenue n'est pas une infraction primaire au blanchiment.

¹⁷ Ainsi par exemple pour 2008, 185 représente le nombre de dossiers dans lesquels la criminalité générale a été retenue, pour 2009, 433 représente le nombre d'infractions relevant de la criminalité générale constatée dans les dossiers –un dossier peut se voir affecter plusieurs infractions retenues relevant de la criminalité générale.

I.7.2. Commentaires

L'élargissement du champ des infractions primaires et l'augmentation du nombre de déclarations ont eu principalement comme conséquence l'accroissement du nombre d'infractions retenues par la CRF comme relevant de la criminalité générale.

En 2009, les infractions contre la propriété¹⁸ (escroquerie, abus de confiance, banqueroute, vol, escroquerie à subvention, abus de biens sociaux) ont été les plus retenues par la CRF et représentent 41,46% des infractions retenues. L'infraction d'escroquerie est largement prépondérante et représente à elle seule 22,42% des infractions retenues.

Les infractions contre la foi publique (fausse monnaie, contrefaçon, faux/usage de faux) qui ont été retenues par la CRF représentent 40,67% des infractions retenues. Cette proportion élevée s'explique par deux facteurs :

- 1) l'infraction de faux et usage de faux est très souvent accompagnée d'une escroquerie/tentative d'escroquerie, ce qui explique que ces deux types d'infractions sont assez proches dans les chiffres des infractions retenues et
- 2) les déclarations en relation avec la fausse monnaie visent surtout des cas de constatation par un professionnel qu'une fausse monnaie était en circulation. Ces déclarations sont donc la conséquence directe de la constatation d'une infraction sous-jacente sans que l'auteur ne soit le client direct du professionnel.

Les autres catégories d'infractions retenues par la CRF représentent 17,85% des infractions retenues.

Le nombre d'infractions retenues en rapport avec la criminalité organisée est de 14 en 2009 (moins de 3% des infractions retenues) confirmant le net recul constaté en 2008. Cette tendance s'explique par le fait depuis l'élargissement du champ des infractions primaires, l'infraction spécifique d'association de malfaiteurs/organisation criminelle n'est saisie statistiquement que si elle ressort clairement comme infraction dominante. Sous l'ancienne législation, cette catégorie regroupait également les cas où les infractions étaient accomplies par plusieurs personnes, sans qu'il n'y ait nécessairement une organisation criminelle de grande envergure.

Le faible nombre d'infractions retenues dans la catégorie « infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois » s'explique par le fait que, pour raffiner l'exploitation statistique des données, certaines infractions relevant légalement de cette catégorie ont été comptabilisées séparément (par exemple : abus de biens sociaux, faux et usage de faux, infractions qui, en 2009, ont été retenues par la CRF à 121 reprises).

¹⁸ Cette catégorie ne cadre pas entièrement avec celle du titre IX du livre II du Code pénal, elle englobe également des infractions du même type prévues dans des lois spéciales (p.ex.: l'abus de biens sociaux réprimé par la loi sur les sociétés commerciales)

L'infraction de financement du terrorisme a été retenue par la CRF à deux reprises. Il s'agissait de deux dossiers de déclaration liés entre eux en ce qu'ils avaient comme élément déclencheur l'exécution d'une mesure judiciaire auprès du professionnel déclarant, dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire internationale adressée aux autorités luxembourgeoises. Ces déclarations portaient sur deux comptes non visés par la demande d'entraide, comptes qui n'ont jamais fonctionné.

I.8. Les avoirs visés par les déclarations d'opération suspectes

	Montants des avoirs visés en USD	Contre-valeur en EUR ¹⁹
2000	359.838.000	290.677.919
2001	2.336.766.711	1.888.044.069
2002	3.501.432.112	2.829.090.230
2003	1.404.912.820	1.135.142.709
2004	3.410.599.968	2.754.814.820
2005	2.310.754.748	1.867.757.864
2006	930.248.846	751.882.191
2007	1.215.212.060	982.017.874
2008	525.378.426	424.560.471
2009	2.150.496.905	1.737.892.015

Les avoirs visés sont ceux qui furent signalés au moment de la déclaration de soupçon et qui étaient à ce moment effectivement sur la place financière. Ils ne tiennent dès lors pas compte de montants arrivés sur la place postérieurement à la déclaration initiale, même si cette information fut communiquée à la CRF.

En 2009, le montant des avoirs déclarés est revenu au niveau similaire à celui constaté en 2005 pour atteindre 1,7 milliards d'EUR.

I.9. Le nombre de blocages, de saisies et de suites judiciaires

I.9.1. Nombre et type de dossiers avec blocage en 2009²⁰

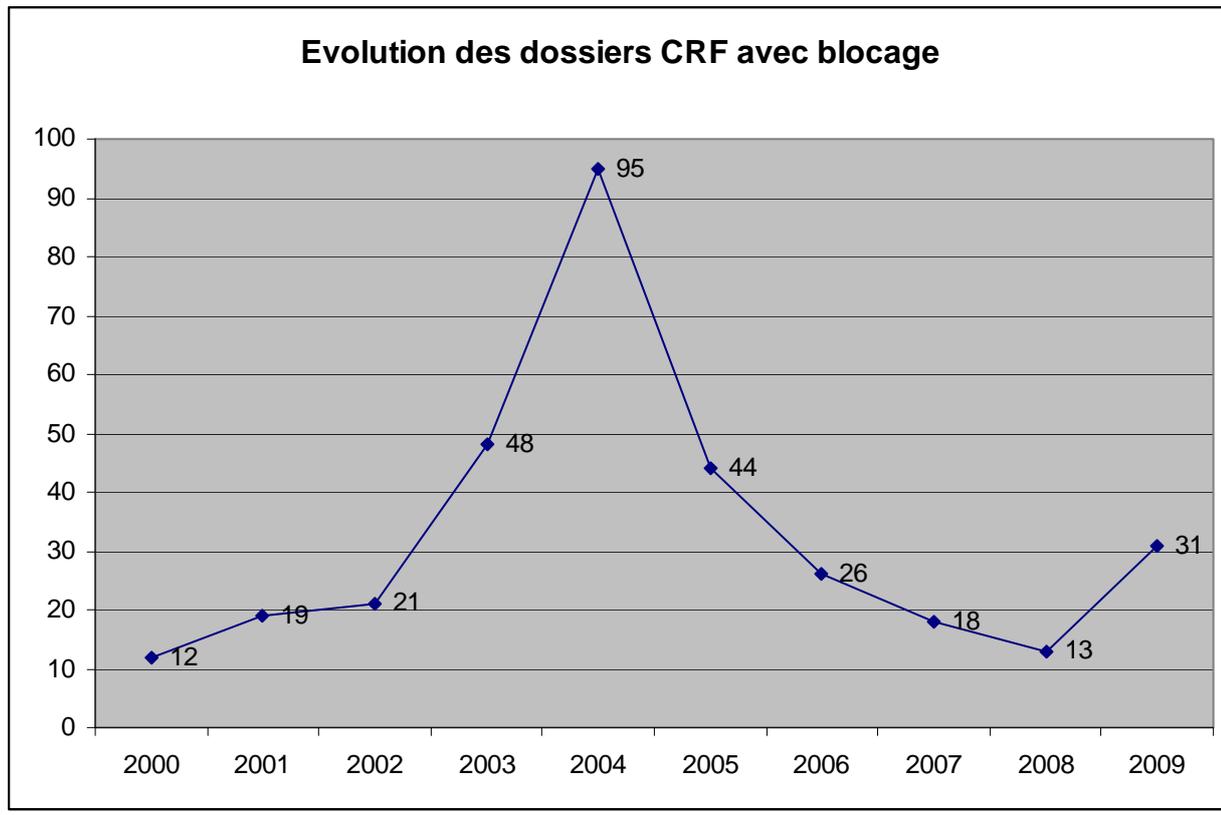
En 2009, la CRF a donné dans 31 dossiers l'instruction de blocage visée à l'article 5(3) de la LBC/FT.

Parmi ces 31 dossiers, 26 avaient pour origine une déclaration de soupçon d'un professionnel, 2 avaient pour origine des informations policières et 3 des demandes d'information de CRF étrangères.

¹⁹ Taux de change retenu est de : 1 USD= 0,807802 EUR

²⁰ Dans un dossier, il peut y avoir plusieurs instructions de blocage visant plusieurs comptes ou ayant été émis à l'égard de plusieurs professionnels. Sont comptabilisés le nombre de dossiers dans lesquels une ou plusieurs instructions de blocage ont été émises.

I.9.2. L'évolution du nombre de dossiers avec blocage



Le nombre de dossiers comportant des instructions de blocage émises par la CRF a augmenté en 2009 par rapport à l'année précédente, passant de 13 à 31 dossiers.

Cette tendance s'explique par l'accroissement du nombre de déclarations ainsi que par le fait que l'élargissement du champ des infractions primaires a permis d'appréhender des comportements qui auparavant échappaient à la qualification de blanchiment et partant à la mesure de blocage des avoirs.

Cela étant, la mesure de blocage est appelée à demeurer une mesure exceptionnelle, elle précède en général une saisie judiciaire ou permet de donner un peu de temps à l'enquête pour éclaircir une situation dans laquelle le soupçon est particulièrement circonstancié. La CRF privilégie la mise sous surveillance de la relation suspecte sur base de l'obligation de coopération des professionnels, ce afin de ne pas alerter la personne visée des vérifications en cours par un blocage de ses avoirs.

I.9.3. Le blocage et la confirmation du soupçon

Année	Dossiers avec blocage	Dont confirmation soupçon	Pourcentage
2003	48	43	89,60%
2004	95	78	82,10%
2005	44	37	84,10%
2006	26	25	96,20%
2007	18	15	83,30%
2008	13	13	100 %
2009	31	26	83,87%

En 2009, dans 83,87% des dossiers avec instruction de blocage, il y eut confirmation du soupçon de blanchiment, ce qui ne signifie pas que dans tous ces cas le blocage a été suivi d'une saisie judiciaire.

I.9.4. Les montants bloqués suivis d'une saisie

Le montant des avoirs bloqués par la CRF en 2009 est de 11.516.338,77 EUR.

Les instructions de blocage ont à dix reprises été suivies d'une saisie judiciaire, ce pour un montant total de 6.803.722 EUR.

Les montants bloqués suivis d'une saisie varient très sensiblement d'un dossier à l'autre, suivant les spécificités des cas d'espèces.

I.9.5. Montants saisis dans des procédures judiciaires en relation avec un dossier de la CRF²¹

En 2009, il y eut 20 saisies judiciaires d'avoirs en relation avec des dossiers ouverts au sein de la CRF. Ces saisies représentent un montant total de 89.319.784 EUR.

La qualification des faits dans ces mesures judiciaires de saisie n'est pas nécessairement le blanchiment.

Le fait que le montant des saisies judiciaires est plus important que celui des montants bloqués est dû au fait que la CRF a, dans la très grande majorité des cas, privilégié la mise sous surveillance du compte au blocage pour ne pas interférer négativement sur une enquête judiciaire. La saisie a alors eu lieu sans blocage préalable des avoirs.

²¹ Le fait qu'il y ait eu ou non blocage sur instruction de la CRF est indifférent dans cette statistique.

1.9.6. Les suites judiciaires des dossiers analysés par la CRF

En 2009, 110 dossiers ont fait l'objet d'un rapport de transmission servant de base à une procédure judiciaire d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire²².

Dans 56 de ces 110 dossiers, l'infraction de blanchiment a été retenue par l'autorité de poursuite comme objet de la procédure pénale. Ces dossiers concernent 83 personnes.

Comme le montre le tableau qui suit, l'ouverture de procédures judiciaires du chef de blanchiment a augmenté sensiblement en 2009 par rapport aux périodes précédentes. Cette tendance est la conséquence de l'élargissement du champ des infractions primaires au blanchiment intervenu en application de la loi du 17 juillet 2008.

Dossiers d'enquêtes préliminaires / informations judiciaires du chef de blanchiment en relation avec des dossiers analysés par la CRF

Année	2003 / 2004	2005 / 2006	2007	2008	2009
Nombre total de dossiers	19	15	13	16	56
Nombre de dossiers traités au niveau du Parquet (enquête préliminaire)	15	10	9	11	39
Nombre de dossiers confiés à un juge d'instruction (instruction judiciaire)	4	5	4	5	17

Personnes faisant l'objet d'une enquête préliminaire / instruction judiciaire du chef de blanchiment

Année	2009
Nombre total de dossiers du chef de blanchiment	56
Nombre total de personnes faisant l'objet d'une enquête préliminaire / instruction judiciaire ²³	83
Nombre de personnes faisant l'objet d'une enquête préliminaire	50
Nombre de personnes faisant l'objet d'une instruction judiciaire	33

²² Il y a lieu de relever que les professionnels qui sont victimes d'une infraction primaire ou qui ont une obligation légale de signalement en application de l'article 23 (2) du Code d'instruction criminelle doivent opérer une déclaration de soupçon à la CRF. Il a été prévu qu'une telle déclaration peut valoir plainte respectivement vaut dénonciation. La déclaration formera alors systématiquement la base du dossier de procédure pénale du Parquet. Ce type de dossier est également comptabilisé dans la statistique des procédures pénales initiées.

²³ La statistique des personnes poursuivies tient compte également des personnes inconnues contre lesquelles une enquête préliminaire ou une information judiciaire est ouverte. Dans ces cas, il est retenu que la procédure pénale est dirigée contre une personne dont l'identité est inconnue.

I.10. Le renseignement financier et l'entraide judiciaire internationale²⁴

Le nombre de commissions rogatoires internationales en matière pénale visant la saisie d'avoirs et/ou de documents liés à un dossier de la CRF existant au moment de la demande était de 44 en 2009 et est donc demeuré globalement stable par rapport à l'année 2008 (45).

La qualification retenue par l'autorité requérante dans ces demandes d'entraide judiciaire en matière pénale n'est pas nécessairement le blanchiment d'argent, mais peut être uniquement une des infractions primaires²⁵. En effet, la procédure judiciaire de l'autorité requérant à la base de la demande d'entraide se concentre souvent sur l'infraction sous-jacente qui fut réalisée dans son champ de compétence territoriale, les actes posés au Luxembourg portant sur le produit de ces infractions et seraient partant qualifiables également de blanchiment en droit luxembourgeois.

II. LA COOPERATION INTERNATIONALE ENTRE CRF

II.1. Le cadre de la coopération internationale entre CRF

La coopération internationale de la CRF trouve sa base légale dans **l'article 26-2 du Code d'instruction criminelle** qui permet une coopération sous condition de réciprocité.

Pour faciliter cette coopération, des accords de coopération avec les autres Cellules de Renseignement Financier ont été conclus. Ainsi, la CRF avait conclu au 1er janvier 2009 des accords bilatéraux de coopération (Memorandum of Understanding ou « MOU »), sur le modèle préconisé par le Groupe Egmont, avec les CRF étrangères suivantes :

Pays	CRF
Belgique	CTIF-CFI
France	TRACFIN
Monaco	SICCFIN
Finlande	Money Laundering Clearing House
Andorre	Unitat de Prevenció del Blanqueig
Russie	Service Fédéral de Surveillance Financière

²⁴ Ces statistiques ne représentent pas le nombre de demandes d'entraide reçues par le Luxembourg en 2009 du chef de blanchiment/de financement du terrorisme. Pour cette statistique il y a lieu de se référer au chapitre IV du présent rapport.

²⁵ En 2009, 16 demandes d'entraide en relation avec des dossiers de la CRF étaient relatives à des infractions primaires et ne libellaient pas le blanchiment d'argent.

Israël	Money Laundering Prohibition Authority
République de Macédoine	Directorat pour la Prévention du Blanchiment d'Argent
Roumanie	Office National pour la Prévention et le Contrôle du Blanchiment d'Argent
Canada	Centre d'Analyse des Opérations et Déclarations Financières (CANAFE)
République du Chili	UAF

En 2009, un accord de coopération avec la CRF de la République du Sénégal (le CENTIF) a été conclu.

Par ailleurs, la CRF est encore en contact avec les CRF étrangères en vue de la conclusion de tels accords de coopération.

Pour les CRF de l'Union Européenne, la **décision 2000/642/JAI du Conseil du 17 octobre 2000** relative aux modalités de coopération entre CRF a rendu superflu la conclusion de MOU.

A ces bases légales s'ajoutent les principes de coopération développés par **le Groupe Egmont** des Cellules de Renseignement Financier, dont le Luxembourg est membre depuis la fondation de ce groupe en 1995.

Un des principes fondamentaux de l'échange d'information entre CRF est que les informations échangées entre CRF sont maintenues confidentielles et toute divulgation à des tiers est soumise à l'autorisation préalable de la CRF dont elles émanent.

II.2. La coopération internationale entre CRF en 2009

II.2.1. La CRF Luxembourgeoise, autorité requise ²⁶

II.2.1.1. Les chiffres

Les dossiers relatifs à des demandes de CRF étrangères qui se répartissent comme suit :

2009 : Demandes reçues des CRF étrangères	
Belgique	67
France	36
Allemagne	12
Italie	11
Royaume-Uni	9
Finlande	7

²⁶ Les demandes de renseignements sont comptabilisées par dossier. Seules les demandes initiales sont comptabilisées, à l'exclusion des demandes de renseignements complémentaires. Un dossier peut ainsi viser un nombre important de personnes et/ou de transactions et peut contenir de nombreuses demandes additionnelles.

Etats-Unis	6
Suisse	6
Guernesey	5
Roumanie	5
Espagne	5
Brésil	3
Bulgarie	3
Nigéria	3
Pologne	3
Venezuela	3
Costa Rica	2
Croatie	2
Chypres	2
Irlande	2
Liechtenstein	2
Russie	2
Sénégal	2
Serbie	2
Bosnie	1
Danemark	1
Hongrie	1
Israël	1
Jersey	1
Lettonie	1
Macédoine	1
Malaisie	1
Malta	1
Moldavie	1
Monténégro	1
Pays-Bas	1
Portugal	1
Slovaquie	1
Slovénie	1
Afrique du Sud	1
Sri Lanka	1
Taiwan	1
Turquie	1
Total	219

II.2.1.2. Commentaires

En 2009, la CRF du Luxembourg a reçu et traité 219 demandes de renseignements de la part de ses homologues étrangers de 43 pays différents. Le nombre global de demandes reçues est donc globalement stable aux alentours de 200 unités.

En 2009, 52,5% des demandes de renseignements adressées à la CRF luxembourgeoise émanent de CRF de pays limitrophes.

Les demandes de renseignement reçues en 2009 ont connu une réponse dans un délai qui se situe en général entre quelques heures et 1 mois, dépendant de l'urgence, de la complexité de l'affaire et des analyses à accomplir. Exceptionnellement, le délai a pu être plus long jusqu'à une réponse complète, des réponses intermédiaires étant alors communiquées à la CRF requérante.

Dans le cadre du traitement de ces demandes et en vue d'apporter l'aide la plus large possible, la CRF met en œuvre toutes les prérogatives dont elle dispose en application de la LBC/FT. Il s'agit du pouvoir de requérir des informations des professionnels et de celui de geler des avoirs ou des opérations.

Ainsi, sur base de demandes de CRF étrangères, la CRF a, sur base de l'article 5(1) b de la LBC/FT, contacté à 23 reprises les professionnels de la place financière afin d'obtenir les renseignements pertinents permettant d'apporter une réponse aussi complète que possible à la CRF requérante.

Par ailleurs, à 3 reprises, la CRF a ordonné un blocage des avoirs – article 5 (3) de la LBC/FT- sur demande motivée de CRF étrangères.

Le fait que dans plus de 10% des demandes de renseignements traitées par la CRF, l'analyse va au-delà de la consultation des bases de données disponibles pour s'étendre à des mesures proactives de recherche d'information auprès des professionnels concernés, accompagnées parfois de mesures coercitives (gel des avoirs), témoigne de l'adéquation du cadre légal qui permet à la CRF de traiter comme une déclaration de soupçon les éléments de suspicion émanant de demandes de CRF étrangères.

II.2.2. La CRF luxembourgeoise autorité requérante

II.2.2.1. Les chiffres

En 2009, la CRF du Luxembourg a émis 1038 demandes vers les CRF de 77 Etats différents qui se répartissent comme suit :

2009 : Demandes envoyées par la CRF luxembourgeoise aux CRF étrangères	
Royaume-Uni	164
Allemagne	124
France	119
Belgique	106
Italie	75
Suisse	53
Espagne	37
Pays-Bas	37
Etats-Unis d'Amérique	30
Russie	18
Suède	10
Autriche	9

Afrique du Sud	8
Brésil	8
Hong Kong	8
Liechtenstein	8
Canada	7
Danemark	7
Israël	7
Pologne	7
Portugal	7
Roumanie	7
Indonésie	6
Monaco	6
Ukraine	6
Bulgarie	5
Lettonie	5
Nigéria	5
Grèce	4
Irlande	4
Jersey	4
Liban	4
Turquie	4
Estonie	3
Hongrie	3
Maurice	3
Mexique	3
Singapour	3
Barbados	2
Croatie	2
Chypres	2
Gibraltar	2
Islande	2
Inde	2
Japon	2
Lituanie	2
Norvège	2
Taiwan	2
Emirats Arabes Unis	2
Algérie	1
Argentine	1
Arménie	1
Australie	1
Bangladesh	1
Bosnie	1
BVI	1
Chine	1
Colombie	1
Costa Rica	1
Egypte	1
Finlande	1
Géorgie	1
Guernesey	1
Corée du Nord	1
Kuwait	1
Macédoine	1
Malaisie	1

Nouvelle-Zélande	1
Philippines	1
San Marino	1
Arabie Saoudite	1
Sénégal	1
Serbie	1
Slovaquie	1
Sri Lanka	1
Thaïlande	1
Total	1038

II.2.2.2. Commentaires

La coopération internationale revêt une importance particulière dans le cadre de l'analyse par la CRF du soupçon de blanchiment/de financement du terrorisme, vu que la plupart des dossiers comportent des éléments d'extranéité. La qualité de l'analyse de ces dossiers dépend notamment de la qualité de la coopération obtenue de CRF étrangères.

En 2009, la CRF a, dans le cadre de l'analyse de soupçon de blanchiment/de financement du terrorisme, adressé 1038 demandes de renseignements à ses homologues étrangers.

Le temps de réponse et la qualité des réponses à ces demandes varient sensiblement en fonction des CRF étrangères contactées. La capacité de certaines CRF étrangères de requérir des informations financières de leurs professionnels pour suivre les flux financiers suspects ou croiser des informations sur l'arrière plan économique des flux, et celle d'obtenir en temps utile des autorités de poursuite des informations pertinentes sur des enquêtes en cours, afin notamment de maximiser l'impact judiciaire de l'analyse, sont deux facteurs qui favorisent certainement une coopération efficace en vue de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Les CRF des pays limitrophes (Allemagne, Belgique, France) représentent 33,6% des demandes de renseignement émises par la CRF. Le fait que la CRF du Royaume-Uni soit destinataire de 15,79% des demandes de renseignement émises par la CRF est la conséquence de la localisation des suspects dans les déclarations de la banque électronique.

II.3. Autorisation de divulgations données aux CRF étrangères aux fins de lutte contre le blanchiment/le financement du terrorisme

II.3.1. Les chiffres

	Autorisation accordée	Autorisation refusée
2009	154	8

II.3.2. Commentaires

Après que les informations ont été échangées et analysées par les CRF, le passage au stade judiciaire de ces informations nécessite l'accord de la CRF qui les a fournies. En d'autres termes, après autorisation de divulgation, les renseignements donnés par la CRF luxembourgeoise à ses homologues étrangers seront utilisés dans la transmission des renseignements financiers aux autorités judiciaires de leurs Etats respectifs.

Dans le cadre de la coopération internationale, la CRF a accordé à 154 reprises l'autorisation à la CRF étrangère de transmettre les informations échangées à ses autorités de poursuite aux fins de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Cette autorisation peut intervenir dans le cadre de demandes initiées par la CRF luxembourgeoise comme dans celui des suites à la réponse à une demande de renseignement d'une CRF étrangère.

Dans certains cas la CRF opère un échange spontané d'informations tout en donnant directement à son homologue l'autorisation de continuer cette information à ses autorités de poursuite.

L'autorisation a été refusée à 8 reprises, principalement, pour les raisons suivantes :

- ne pas nuire à l'information judiciaire en cours au Luxembourg,
- absence d'informations suffisantes de la part de l'autorité requérante (malgré demande en ce sens de la part de la CRF luxembourgeoise),
- demande ne vise pas des fins de poursuite de l'infraction de blanchiment au sens du droit luxembourgeois, effet disproportionné par rapport aux intérêts légitimes de la personne visée (lien entre les opérations et une infraction a pu être exclu).

III. LES PROCEDURES ET DECISIONS JUDICIAIRES

III.I. Les procédures du chef de blanchiment

En 2009, 56 procédures pénales du chef de blanchiment furent initiées dont 17 ont été confiées à un juge d'instruction. Ces procédures ont concerné 83 personnes (cf. supra).

Toutes les affaires données en instruction ont comporté une phase d'enquête préliminaire qui a dégagé des indices suffisants justifiant la mise en instruction. Les procédures du chef de blanchiment qui font l'objet d'une enquête préliminaire repris dans les statistiques n'ont pas encore dépassé ce stade ou concernent des affaires dont la non-complexité et

le faible enjeu financier ne justifient pas de requérir l'ouverture d'une instruction judiciaire (par exemple, pour des faits de blanchiment d'une escroquerie simple par l'auteur de l'infraction primaire).

III.2. Les décisions judiciaires intervenues en matière de blanchiment

En 2009, il y eut 7 décisions judiciaires en matière de blanchiment²⁷. Les infractions primaires dans ces affaires sont 1) le trafic de stupéfiants (4) ; 2) les faux et l'usage de faux et escroqueries (2) et 3) le proxénétisme (1).

En 2009, 5 prévenus furent condamnés du chef de blanchiment et 5 prévenus en furent acquittés²⁸.

Dans ces affaires, il y eut confiscation d'avoirs pour un montant de 165.263 EUR. Ce montant s'explique de par la nature des affaires et du fait que lorsqu'une victime est identifiée les avoirs saisis lui sont restitués.

Relevé de certaines des décisions intervenues en 2009 :

1. Par un arrêt du 3 février 2009, deux prévenus furent acquittés de l'infraction de blanchiment (confirmant sur ce point le jugement entrepris) mais condamnés du chef de trafic de stupéfiants à 5 ans et 4 ans d'emprisonnement.

Il était reproché aux prévenus d'avoir procédé à un envoi d'une somme d'argent vers un pays d'Amérique latine, cet argent provenant du trafic de stupéfiants.

Tout en retenant que les avoirs qui ont fait l'objet de cette opération constituent le produit du trafic de stupéfiants, le jugement -confirmé sur ce point en appel- retient que ce transfert d'argent n'est pas à qualifier de blanchiment parce que d'une part, cet argent visait à subvenir aux besoins primaires, entre autre de nourriture des intéressés et, d'autre part, il ne s'agissait pas d'une opération de placement ni de dissimulation ni de conversion du produit du trafic de stupéfiants.

2. Par jugement rendu en date du 12 mars 2009, le prévenu fut condamné notamment du chef de blanchiment d'argent en relation avec un trafic de stupéfiants à une peine d'emprisonnement de 1 an et à une amende de 2.500 EUR. Le blanchiment retenu consistait dans les dépenses de la vie courante et d'envois vers l'étranger de sommes d'argent.
3. Par jugement rendu en date du 17 février 2009, un prévenu fut condamné notamment du chef de l'infraction de blanchiment d'argent en relation avec des infractions de faux, usage de faux et d'escroquerie à une peine d'emprisonnement de 6 mois assortie du sursis intégral et à une amende de 2.000 EUR. L'affaire avait

²⁷ Parmi ces 7 décisions, 3 constituent la suite judiciaire d'une analyse de déclaration de soupçon par la CRF. Les décisions judiciaires ne portent pas nécessairement sur des dossiers CRF ouverts en 2009.

²⁸ La situation des décisions est arrêtée au 31.12.2009, certaines des décisions ne sont pas coulées en force de chose jugée à cette date.

trait à des falsifications de factures par un employé de banque au préjudice de son employeur.

4. Par jugement rendu en date du 13 octobre 2009, un prévenu fut condamné notamment du chef de blanchiment en relation avec des infractions de faux, usage de faux et d'escroquerie à une peine d'emprisonnement avec sursis intégral de 30 mois et à 3.000 EUR d'amende. Les faits étaient relatifs à un agent d'assurance qui a falsifié une demande de rachat d'une assurance-vie d'une personne déjà décédée, le décès n'ayant pas été connu de la compagnie d'assurance. Après avoir fait transférer le montant dû en vertu du contrat d'assurance-vie sur un compte ouvert par l'agent d'assurance au nom de la personne décédée, il laissa effectuer un virement de la totalité des avoirs sur le compte d'un coauteur, puis se laissa transférer la moitié par celui-ci sur un compte numéroté auprès d'une autre banque.

III.3. Autres décisions judiciaires

Par jugement du 9 mars 2009 confirmé en appel par un arrêt du 15 juillet 2009 une ordonnance définitive de confiscation du Tribunal Fédéral des Etats-Unis pour le district de Californie dans une affaire de blanchiment a été rendue exécutoire au Luxembourg. Ainsi, furent confisqués -jusqu'à un montant de 2.000.000 USD- les avoirs se trouvant sur le compte d'un tiers comme constituant le produit de l'infraction de blanchiment.

Cette décision constitue la phase finale d'une affaire qui avait débuté (en avril 2004) par une coopération initiée par la CRF Luxembourgeoise, sur base d'une déclaration de soupçon, avec son homologue des Etats-Unis d'Amérique. Cette coopération ayant été suivie d'une entraide judiciaire permettant la saisie des avoirs bloqués par la CRF.

III.4. La sanction de la violation des obligations professionnelles

En 2009, 9 procédures pénales ont été ouvertes du chef de violation des obligations professionnelles dont 8 sont en enquête préliminaire et 1 a été confiée à un juge d'instruction. Il n'y a pas eu de condamnation en matière de violations des obligations professionnelles.

En 2009, 7 rappels à la loi ont été adressés aux professionnels concernés. Une copie de ces courriers est communiquée à l'autorité de surveillance ou à l'autorité d'autorégulation du professionnel concerné.

IV. L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE **EN MATIERE DE BLANCHIMENT/DE** **FINANCEMENT DU TERRORISME**

IV.1. Les commissions rogatoires internationales reçues en matière de blanchiment/de financement du terrorisme

IV.1.1. Les chiffres²⁹

Entraide judiciaire en matière de blanchiment

	2009
Nombre de demandes d'entraide reçues par le Luxembourg en matière de blanchiment	56
- exécutées (acceptées)	32
- refusées	0
- en cours d'exécution	24

Entraide judiciaire en matière de financement du terrorisme

	2009
Nombre de demandes d'entraide reçues par le Luxembourg en matière de financement du terrorisme	2
- exécutées (acceptées)	1
- refusées	0
- en cours d'exécution	1

IV.1.2. Commentaires

En 2009, les autorités judiciaires luxembourgeoises ont reçu 58 demandes d'entraide judiciaire internationale pour lesquelles l'infraction de blanchiment et/ou de financement du terrorisme était libellée, ce qui constitue une augmentation importante du nombre de demandes d'entraide en la matière par rapport aux années précédentes (40 en 2008, 43 en 2007 et 38 en 2006).

Sont visées uniquement les demandes d'entraide judiciaires en matière pénale³⁰ pour lesquelles l'autorité requérante a retenu la qualification de blanchiment et/ou le financement du terrorisme.

²⁹ Les chiffres reflètent la situation au 31.12.2009.

³⁰ Qui requièrent de la part de l'autorité requise l'exécution d'actes coercitifs (perquisitions/ saisies).

IV.2. Montants saisis sur base d'une demande d'entraide en matière de BL/FT

Parmi les 58 demandes d'entraide reçues, 14 comportaient une mesure de saisie d'avoirs. Ces dernières étaient toutes en relation avec la qualification pénale de blanchiment.

En 2009, le montant total des avoirs ainsi saisis sur base des demandes d'entraide judiciaire internationale du chef de blanchiment s'élève à 65.582.149 EUR³¹ (66.156.580 EUR en 2008). Les montants saisis varient fortement suivant les cas d'espèces des demandes d'entraide exécutées.

V. LES TYPOLOGIES – Tendances-

Les typologies sont constituées de tendances relevées lors de l'analyse de déclarations de soupçon qui correspondent, soit à des méthodes fréquemment rencontrées, soit à des méthodes qui sont révélatrices d'une tendance nouvellement constatée en matière de blanchiment d'argent/de financement du terrorisme.

En 2009, les typologies ont trait à des cas de fraude (escroquerie) qui constitue l'infraction sous-jacente la plus souvent constatée par l'analyse de la CRF. Ces typologies sont assez récentes pour le mécanisme préventif au blanchiment d'argent, puisqu'elles n'ont été intégrées que suite à l'extension du champ des infractions primaires intervenue en 2008³².

V.1. Le blanchiment en rapport avec des fraudes dites « romantiques »

En 2009, un certain nombre de déclarations ont été opérées en relation avec des escroqueries dites « romantiques ».

Le mode opératoire peut être résumé comme suit : une personne physique s'inscrit sur un site Internet de rencontre ou répond à une annonce de rencontre. Elle se voit invitée à opérer des transferts par une société de transfert de fonds (services de paiements) vers des pays principalement d'Afrique, prétextant un besoin de liquidités pour les frais de voyage vers le Luxembourg (billet d'avion, visa, etc.) ou pour des frais médicaux précédant le déplacement. L'argent ainsi transféré est prélevé dans le pays de destination par une personne à l'aide de faux documents d'identité. A terme, lorsque la victime s'inquiète du fait que la visite annoncée n'intervient pas, des explications fallacieuses sont données et la communication interrompue.

³¹ La situation des avoirs saisis est celle arrêtée au 31.12.2009.

³² Avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 2008, seules les escroqueries commises dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle étaient, du fait de cette circonstance, des infractions primaires au blanchiment.

Indices typologiques:

- *transferts répétés via une entité de service de paiement vers des pays d'Afrique ou d'autres continents sans que la victime y ait une quelconque attache,*
- *absence d'arrière plan économique plausible pour l'opération,*
- *profil social du client (séparé, divorcé, veuf, personne vulnérable),*
- *indications quant au mot de passe pour l'opération, de type romantique.*

V.2. Les fraudes liées à des ordres de virement falsifiés

En 2009, de nombreuses déclarations de soupçon ont été en lien avec des escroqueries ou tentatives d'escroqueries à l'aide d'ordre de virements falsifiés comme émanant apparemment du client ou de celui qui dispose d'un pouvoir sur le compte. Souvent, ces virements sont à destination de pays éloignés qui ne présentent aucun lien avec l'historique du fonctionnement du compte. Le compte destinataire est immédiatement débité par un retrait en espèces et clôturé. Il est ouvert habituellement sous de fausses identités ou par des hommes de paille sans domicile fixe.

Les manœuvres frauduleuses pour ce genre d'escroquerie/de tentative d'escroquerie sont parfois assez développées et ne se limitent pas à la production du seul ordre de virement falsifié.

Ces manœuvres peuvent inclure notamment la présentation de faux documents d'identité, l'ouverture de compte à l'étranger avec des noms falsifiés, la demande de changement de signature dans le dossier de compte avec documents d'identités (falsifiés) à l'appui.

Ces fraudes sont facilitées par le fait que dans le cas d'une clientèle éloignée, les ordres sont communiqués à distance (sans la présence physique du client) par voie électronique ou par télécopie.

Des procédures internes de contrôles renforcées en ce qui concerne ce type d'ordres devraient permettre de limiter ce risque.

Indices typologiques:

- *faux ordre de virement reçu par fax ou par courriel,*
- *ordre de virement inhabituel (montant/destination des avoirs) pour le compte à débiter,*
- *information que le passeport et la signature de la personne qui détient un pouvoir sur le compte a changé et transmission des nouvelles données,*
- *virement vers un pays qui n'est pas le pays de résidence du client/du souscripteur.*

V.3. Ouverture de compte de passage pour des opérations de tiers

En 2009, un certain nombre de déclarations de soupçon avec refus d'entrée en relation sont parvenues à la CRF concernant des demandes d'ouverture de compte afin de recevoir des montants importants justifiés par des documents apparemment falsifiés.

Il arrive également que ce type de comportement émane d'un client qui n'a jamais réalisé de telles opérations qui portent sur des montants importants et dont le profil professionnel ne cadre pas avec le type d'opérations annoncées.

Une illustration récente indique que le recrutement de personnes devant ouvrir un compte, ou devant autoriser l'utilisation d'un compte ouvert à leur nom, peut avoir lieu par Internet. L'opération peut consister en virements, en obligations ou autres titres d'emprunt d'Etat, en chèques de voyage (traveler's checks) qui doivent être déposés sur le compte. Ensuite les fonds sont destinés à ressortir du compte - déduction faite d'un pourcentage représentant la rémunération du titulaire du compte-, soit par retrait en espèces, soit par virement.

Une variante consiste pour le client à demander des transferts de fonds vers l'étranger en vue de débloquer les avoirs annoncés et dont l'origine est documentée par des documents dont l'authenticité est douteuse, dans ce cas il est possible que le client dont le compte est à utiliser par un tiers est victime d'une escroquerie de type « advance fee fraud ».

Indices typologiques:

- *remise de chèques ou titres représentant des valeurs dont l'authenticité est douteuse, parfois le faux est assez grossier (fautes d'orthographe, manque des mentions essentielles etc.),*
- *demande d'ouverture de compte en annonçant qu'il servira à des opérations IN/OUT,*
- *arrière plan économique peu plausible au vu du contexte décrit et de la connaissance qu'en a le client,*
- *qualification professionnelle du client ne correspond pas au type d'opérations annoncées.*

V.4. Le blanchiment de banqueroute frauduleuse

Le blanchiment d'argent en relation avec une banqueroute frauduleuse a fait l'objet de quelques signalements, spécialement lorsque la banqueroute est constituée par un détournement d'actifs de la société.

En l'absence d'un registre central européen ou international des sociétés soumises à une procédure collective d'insolvabilité accessible au public, il est pour le professionnel difficile de percevoir que les actes constatés sur des comptes de sociétés étrangères peuvent constituer un soupçon de blanchiment en relation avec une banqueroute. Le professionnel déclarera donc fréquemment un comportement qui peut porter préjudice à la société et caractériser un abus de biens sociaux.

A cet égard, il y a été rappelé qu'il n'appartient pas au professionnel de qualifier son soupçon, toute opération suspecte étant à déclarer à la CRF.

Indices typologiques :

- *comportement atypique du client, ne correspondant pas à son profil et consistant en des retraits importants d'espèces ou en des transferts importants et/ou répétés d'avoirs vers d'autres comptes à ouvrir au nom d'autres personnes sans liens apparent avec la société, opérations atypiques pour le fonctionnement normal du compte de la société*
- *le titulaire du compte est une société qui se trouve dans une situation d'insolvabilité (faillite)*

V.5. Le soupçon lié à un carrousel de TVA

La CRF a été saisie de plusieurs déclarations en relation avec la criminalité organisée en matière d'escroquerie TVA liée au commerce de certificats d'émission de CO2.

Ces dossiers impliquent des personnes précédemment connues, au Luxembourg ou à l'étranger, pour des faits de carrousel de TVA selon un schéma classique dans des secteurs à risque (téléphones portables, consoles de jeux, véhicules, matières premières). Tout comme dans ces marchés, le carrousel de TVA en matière de certificats de CO2 consiste à opérer des ventes fictives entre plusieurs sociétés situées dans des Etats différents mais appartenant au même group d'auteurs, d'utiliser un « missing trader » et de détourner le trop-perçu de TVA et de disparaître.

Par rapport à un schéma de carrousel impliquant des produits classiques, le commerce de certificats CO2 présente l'avantage pour les escrocs qu'en l'absence de livraison physique, l'un des moyens de preuve de l'irrégularité, à savoir l'inadéquation entre les livraisons physiques et les livraisons existant uniquement sur papier, n'est plus à disposition des autorités.

Indices typologiques:

- *utilisation de sociétés dont l'objet social est tout autre (commerce d'antiquités par exemple...),*

- *personnes dont la formation professionnelle ne révèle aucune affinité avec le commerce de droits d'émission (ex-chauffeur de taxi, ex-vendeur dans un fast-food),*
- *utilisation soudaine de structures qui étaient dormantes depuis plusieurs années,*
- *volumes très importants (plusieurs millions d'euros) négociés sur des comptes qui ne connaissaient aucune activité depuis des années,*
- *commerce entre personnes morales qui ont leurs sièges social à la même adresse, en passant par une structure sociale à l'étranger,*
- *virements de montants pour des opérations toutes taxes comprises hors du Luxembourg, alors que la TVA devait être acquise à l'Etat luxembourgeois.*

VI. LES TYPOLOGIES - exemples banalisés-

Les typologies qui suivent sont développées sur base d'exemples banalisés de dossiers analysés en 2009, en mettant l'accent, d'une part, sur les suites réservées aux déclarations de soupçon, et, d'autre part, sur les indices typologiques pertinents.

D'autres typologies dans ce chapitre sont relatives aux obligations professionnelles et relatent des exemples de difficultés constatées dans les procédures de coopération entre la CRF et les professionnels.

VI.1. Typologie de soupçon de blanchiment

VI.1.1. Le blanchiment en relation avec l'abus de biens sociaux

a) L'abus de biens sociaux caractérisé par des rétro-commissions de sous-traitants

Une banque de la place opère une déclaration de soupçon motivée par les faits suivants :

le titulaire d'un compte personne physique a informé son chargé de clientèle que le siège de sa société X (non autrement identifiée dans la déclaration) dans un autre Etat membre de l'Union Européenne a fait l'objet d'une mesure de perquisition lors de laquelle la police a trouvé des informations relatives au compte en nom personnel détenu au Luxembourg. Le client précise qu'il exerce son activité dans le domaine de consultance informatique via la société X et que celle-ci sous-traite certaines tâches à une société Y, qui elle-même sous-traite ces prestations à une personne physique Z, prestataire de services exerçant dans un pays d'Amérique du sud. Le client explique

ses craintes en ce que la totalité des fonds en compte proviennent de rétrocessions des sous-traitants de sa société X représentant un pourcentage du montant facturé effectivement à X. Le client demande la clôture du compte par retrait en espèces.

Sur base de l'article 5(1) b) de la LBC/FT, la CRF a obtenu de la banque déclarante le détail des mouvements intervenus sur le compte (y compris les identifiants des contreparties). Il fut constaté que le suspect disposait également d'un compte auprès d'une autre banque de la place qui fut également requise sur base de l'article 5 (1) b) de la LBC/FT de produire tous les renseignements nécessaires à l'analyse.

La coopération internationale entre CRF permit rapidement d'identifier la société du suspect dans un pays voisin et de conclure qu'il s'agissait d'une société à responsabilité limitée dans laquelle il détient 99% des parts et son père 1%.

Il est apparu que le suspect était également détenteur de 50% des parts d'une autre société et que son sous-traitant d'Amérique du Sud détenait les autres 50%. Il fut constaté que l'activité du sous-traitant Y se limitait en fait à un rôle d'intermédiaire entre la société X et le sous-traitant final établi en Amérique du Sud qui est bien connu du suspect.

L'analyse des mouvements financiers et des structures sociétaires par la CRF a corroboré le soupçon de blanchiment en relation avec un abus de biens sociaux au préjudice de la société X ou de tiers créanciers de cette société. L'analyse fut consignée dans un rapport qui servit de base à l'ouverture d'un dossier répressif du chef de blanchiment d'abus de biens sociaux.

Lorsque le client s'est présenté à la banque pour clôturer le compte, il fut interpellé par le service de police judiciaire et interrogé de façon circonstanciée sur les faits. Les avoirs de l'ordre de 150.000 EUR furent saisis en flagrant délit de tentative de blanchiment en relation avec un abus de biens sociaux.

L'enquête a révélé que le suspect a ouvert le compte au Luxembourg pour ne pas déclarer les avoirs qui allaient y être transférés à l'administration fiscale de son Etat de résidence.

L'enquête permit également d'exclure que la société X aurait connu des difficultés financières et de conclure que le préjudicié final était l'Etat étranger du siège de la société X.

Sur invitation du Parquet, le suspect a témoigné d'un repentir actif et a, suite à une déclaration rectificative pour la société X, payé la dette fiscale redue à l'étranger qui aurait été éludée suite à l'infraction d'abus de biens sociaux commis à l'égard de la société X.

La saisie fut levée et l'affaire fit l'objet d'un avertissement au suspect, le préjudice né de l'infraction ayant été réparé.

Indices typologiques:

- *déclarations du client sur l'existence d'une perquisition concernant une de ses sociétés à l'étranger et sur les mouvements de fonds intervenus sur son compte privé pouvant s'analyser en abus de biens sociaux.*
- *demande de clôture du compte par retrait en espèces.*

b) L'abus de biens sociaux consistant en des commissions versées à un administrateur via des sociétés exotiques

Une banque de la place déclare à la CRF un soupçon basé sur le fait que le client a déclaré avoir des soucis avec les autorités fiscales d'un pays limitrophe et qu'il souhaite clôturer son compte par retrait en espèces de la totalité des avoirs (800.000 EUR) sur conseil de son avocat.

L'activité déclarée du client était le négoce de pierres naturelles à travers une société en nom propre. Le but de la relation était la perception de commissions dans le cadre d'un contrat de prestation de services (mises en relation/apport de chantiers) conclu entre son négoce en nom propre et une société exotique. L'analyse des mouvements de compte montre des mouvements en relation également avec deux autres sociétés exotiques. Le client déclare alors qu'il est le bénéficiaire effectif de ces trois sociétés.

Une vérification effectuée par la CRF avec son homologue étranger du pays limitrophe a permis de confirmer en quelques heures que le suspect n'exerçait pas en nom propre, mais au travers d'une société à responsabilité limitée. Il est également apparu que cette société était régulièrement candidate pour des soumissions publiques, ce qui impliqua un soupçon que le compte au Luxembourg pouvait servir de « caisse noire ». Sur base de ces informations venant étayer le soupçon de blanchiment en relation avec un abus de bien social d'une société étrangère et avec la corruption, une instruction de blocage fut émise (article 5(3) LBC/FT).

Sur demande de la CRF (article 5(1) b) LBC/FT), la banque déclarante versa l'entièreté de la documentation relative au compte suspect et l'analyse de la CRF permet de relever que le compte fut effectivement alimenté par les 3 sociétés exotiques pour environ 1 million d'EUR, et que près de la moitié avait été prélevé en espèces.

L'analyse de la CRF a encore confirmé que le suspect avait déjà fait l'objet de déclaration de soupçon à l'étranger et que les autorités d'un troisième Etat ont enquêté du chef de blanchiment contre une de ces sociétés exotiques. Cette CRF fut autorisée à utiliser les informations échangées à des fins judiciaires.

Quelques semaines après le blocage des avoirs, le suspect a remis à sa banque une instruction de transfert de ses avoirs vers le compte d'une administration judiciaire étrangère du pays limitrophe contacté. Sur base de cette instruction et après vérification, la mesure de blocage fut levée par la CRF et les fonds transférés. Une demande d'entraide judiciaire internationale des chefs de faux, usage de faux et blanchiment d'argent en relation avec un abus de confiance pour obtenir la

documentation bancaire fut ensuite reçue et exécutée par les autorités judiciaires luxembourgeoises.

La pertinence de l'échange d'information entre CRF et la qualité des informations fournies par la CRF luxembourgeoises se sont trouvées confirmées par ces mesures judiciaires.

Le transfert des avoirs et la transmission des pièces à conviction vers l'autorité judiciaire étrangère en charge de la poursuite de l'infraction de blanchiment contre l'auteur blanchisseur rendaient l'ouverture d'une procédure judiciaire au Luxembourg non seulement superfétatoire mais également contraire à la Décision Cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales. Aucun complice non poursuivi à l'étranger n'a été identifié pour justifier une poursuite séparée des faits au Luxembourg.

Il y a lieu de noter que le suspect avait déjà fait l'objet d'une déclaration de soupçon auprès de la CRF en 2003, mais le dossier ne connut pas de suites alors que l'analyse du soupçon confortait un abus de biens sociaux d'une société étrangère, fait non punissable au Luxembourg et qui ne constituait pas une infraction primaire. L'extension du champ des infractions primaires à l'abus de biens sociaux et le fait que le blanchiment est punissable lorsque l'infraction primaire d'abus de biens sociaux a été commise à l'étranger ont fondamentalement changé l'appréhension pénale de ce type de criminalité au Luxembourg, les autorités de poursuite luxembourgeoises ayant désormais compétence pour la poursuivre sous l'angle de la qualification de blanchiment.

Indices typologiques:

- *entrées de fonds provenant de sociétés exotiques,*
- *nombreuses opérations de retrait en espèces pour un montant total important,*
- *demande de retrait total des avoirs en espèces arguant de difficultés avec l'administration fiscale du pays de résidence.*

VI.1.2. La tentative de blanchiment en relation avec une tentative d'extorsion, et le refus d'entrée en relation

Une banque de la place informe la CRF d'un refus d'entrée en relation concernant un prospect. Celui-ci demandait l'ouverture d'un compte pour recevoir de 6,2 millions d'EUR constituant sa commission dans une opération immobilière de 110 millions d'EUR.

L'argent proviendrait d'une banque d'un pays limitrophe dans lequel la transaction immobilière devait avoir lieu. Le prospect indiqua qu'il souhaitait retirer 6 millions d'EUR en espèces pour acheter un yacht, dès réception de l'entrée de fonds.

Le prospect versa, pour prouver l'origine de ses avoirs, un contrat de consultation et d'agence rudimentaire et incomplet. Il expliqua que la banque d'origine des avoirs dans le pays limitrophe ne pourrait disposer si rapidement des espèces à retirer, ce qui motiva la demande d'ouverture de compte au Luxembourg.

L'analyse des données financières et la coopération entre CRF permet de confirmer le soupçon en ce que le prospect faisait l'objet d'une enquête à l'étranger des chefs de tentative d'extorsion (chantage) et que le compte au Luxembourg était destiné à recevoir les avoirs produits par cette infraction.

La CRF étrangère fut autorisée à continuer les informations à son autorité de poursuite. Ainsi il y eut une transmission de l'analyse financière effectuée par la CRF luxembourgeoise, via son homologue étranger, à une autorité judiciaire étrangère. Une demande d'entraide judiciaire s'en est suivie afin de permettre de retracer le volet financier de l'affaire pénale diligentée à l'étranger.

Cet exemple montre la pertinence des déclarations de soupçons même en cas de refus d'entrée en relation, ainsi que l'importance des informations précises récoltées dans le cadre de l'identification du client et de l'arrière-plan économique de la relation d'affaires.

Indices typologiques:

- *demande d'entrée en relation avec annonce d'entrée de fonds et de retrait subséquent des avoirs en espèces pour l'achat de biens*
- *production de contrats rudimentaires et non plausibles au vu de l'envergure de l'opération*
- *absence d'explication convaincante sur la raison de la demande d'entrée en relation d'affaires au Luxembourg.*

VI.1.3. Le blanchiment en relation avec une banqueroute frauduleuse/abus de biens sociaux à l'aide d'une société de participations financières

Un domiciliataire, puis peu de temps après, une banque de la place déclarent un soupçon de blanchiment en relation avec un abus de biens sociaux sinon une banqueroute frauduleuse au préjudice d'une société A, avec siège social dans un pays voisin. Le soupçon fut généré par un article de presse étrangère relatant que la société étrangère A fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité/ de gestion contrôlée. Or, le bénéficiaire effectif d'une société de participation financière luxembourgeoise, cliente des professionnels déclarants se trouve être le bénéficiaire effectif de la société A.

Les déclarants signalent des opérations récentes d'acquisitions d'actifs constitués par des filiales de la société A qui était sur le point de faire faillite, acquisitions dans laquelle la société de participation financière luxembourgeoise était indirectement impliquée. Le prix d'acquisition des actifs (de l'ordre de 2.000.000 d'EUR) était suspect et l'origine des avoirs n'était pas claire.

La coopération avec la CRF concernée confirma le soupçon et l'analyse de la CRF luxembourgeoise fut intégrée dans la transmission des renseignements à l'autorité judiciaire étrangère en charge du dossier répressif. Cet échange d'information fut suivi d'une coopération judiciaire internationale, les opérations visées ayant fait l'objet d'une demande d'entraide judiciaire internationale dans une affaire dirigée contre le bénéficiaire effectif en question du chef d'abus de biens sociaux. Ainsi, la pertinence des informations échangées s'est trouvée confortée.

Indices typologiques:

- *restructuration à l'aide d'une société de participation financière de sociétés filiales d'une maison mère en état d'insolvabilité ou en difficultés financières importante*
- *informations dans la presse étrangère concernant une procédure de type gestion contrôlée*
- *doutes quant à l'origine des avoirs et quant à l'exactitude de la valeur des transactions effectuées (soupçon de sous-évaluation des actifs)*

VI.1.4. Le soupçon de blanchiment motivé par la connaissance par le professionnel de mesures judiciaires pénales

a) Le soupçon de blanchiment motivé par la présence du nom d'un client sur la liste OFAC³³

Une banque de la place déclare un soupçon à la CRF motivé par le fait que le titulaire d'un compte en ses livres est visé dans un communiqué de presse d' OFAC pour avoir été condamné dans un pays hors de l'Union Européenne des chefs de trafic de stupéfiants et blanchiment d'argent.

Aucune opération n'étant pendante, le compte fut mis sous surveillance sur demande de la CRF afin de permettre à cette dernière de s'opposer à toute demande de transfert/retrait des avoirs (319.650 EUR) qui serait le cas échéant émise.

Une coopération avec une CRF de l'Union Européenne (pays de nationalité du suspect) a confirmé qu'une procédure de saisie « in rem » existe dans ce pays contre les avoirs du condamné. La coopération entre CRF, puis l'autorisation de divulgation aux autorités judiciaires accordée, permet aux autorités judiciaires étrangères d'avoir connaissance de la relation bancaire du suspect au Luxembourg et, par le biais d'une demande d'entraide judiciaire internationale, de laisser saisir la documentation et les avoirs du compte bancaire en question.

Indice typologique:

³³ Office of Foreign Assets Control (Etats-Unis d'Amérique).

- *présence du nom du client dans un communiqué d'une autorité étrangère indiquant qu'il a été condamné des chefs de blanchiment et trafic de stupéfiants.*

b) Le soupçon de blanchiment motivé par la connaissance d'une mesure judiciaire exécutée auprès d'un autre professionnel de la place

Une banque A de la place déclare à la CRF un soupçon motivée par le fait que son client s'est présenté, énervé, pour demander de mettre à sa disposition en espèces la totalité de ses avoirs en compte. Le client a déclaré qu'une mesure de perquisition/saisie serait menée à son encontre auprès d'une autre banque.

Une consultation directe par la CRF de la base de données des demandes d'entraide judiciaires internationales confirma l'existence d'une commission rogatoire internationale concernant le suspect déclaré, ainsi que l'exécution d'une mesure de perquisition avec saisie des avoirs du compte du suspect/d'un complice auprès d'une banque B. L'accès à la motivation de la demande d'entraide permet à la CRF de constater que les faits en cause sont qualifiables en droit luxembourgeois de blanchiment, escroquerie, faux, abus de confiance et corruption.

La CRF a obtenu sur base de l'article 5(1) b) de la LBC/FT auprès de la banque A les documents en relation avec les mouvements intervenus sur le compte déclaré. Une analyse financière a permis de confirmer le lien financier entre le compte perquisitionné auprès de la banque B et le compte déclaré par la banque A: il s'agissait de trois virements et d'une opération de retrait-versement.

Au vu de ces éléments confirmant le soupçon, une instruction de blocage (article 5(3) de la LBC/FT) des avoirs sur le compte auprès de la banque A fut ordonnée et l'information pertinente fut communiquée au juge d'instruction en charge de l'exécution de la demande d'entraide judiciaire internationale. Ce juge d'instruction ordonna la saisie des avoirs figurant sur le compte déclaré par la banque A.

Cet exemple montre que les pouvoirs de la CRF de consulter en détail les dossiers judiciaires de demandes d'entraide et de requérir des professionnels des informations financières (sans déclaration préalable du professionnel requis) sont de nature à permettre une analyse rapide du soupçon et une action en vue d'empêcher que les avoirs n'échappent à la mainmise de la justice pénale.

Indices typologiques:

- *empressement du client*
- *demande de mise à disposition en espèces de tous les avoirs*
- *justification de la demande par l'existence d'une mesure judiciaire auprès d'un autre professionnel*
- *opération de versement avec quittance de retrait*

- *utilisation de sociétés écrans comme titulaires des comptes*

c) La déclaration de soupçon motivée par la connaissance de la détention préventive de son client à l'étranger

La CRF a été saisie d'une déclaration de soupçon par un établissement de la place motivée par le fait que Madame X, mandataire du compte et mère du titulaire Monsieur Y (un homme d'une trentaine d'année) de ce compte, s'est présentée au guichet de la banque afin de prélever l'intégralité du solde de ce compte, soit 270.000 EUR.

Pour expliquer cette opération, Madame X indique à la banque que son fils, Monsieur Y, (le titulaire du compte), se trouve actuellement en détention préventive dans un pays limitrophe. Madame X refuse cependant de fournir les raisons de cette détention préventive.

L'analyse du compte par la banque a révélé de fréquents versements en espèces. L'origine déclarée des avoirs réside dans l'exploitation d'une boîte de nuit et d'un commerce de véhicules.

La coopération entre CRF a permis de déterminer que Monsieur Y se trouvait en détention préventive dans le pays limitrophe en question du fait de trafic de stupéfiants et que les seules sources licites de revenus de Monsieur Y consistaient dans moins de 1.000 EUR mensuels, provenant de l'aide sociale étatique. Il en fut déduit que les versements en espèces provenaient très probablement de son trafic de stupéfiants.

Suite à l'autorisation de divulgation des informations échangées donnée à la CRF étrangère, les avoirs bloqués par la CRF furent saisis en exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale émanant des autorités judiciaires de l'Etat dans lequel Monsieur Y était incarcéré.

Monsieur Y a été condamné par les autorités judiciaires de l'Etat limitrophe à 30 mois d'emprisonnement et à la confiscation par équivalent du montant de 270.000 EUR constituant le produit de l'infraction en matière de trafic de stupéfiants.

Dans cette affaire, il n'était pas opportun, et surtout contraire à l'esprit de la Décision cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales, d'ouvrir une procédure pénale séparée au Luxembourg du chef de blanchiment, vu que les poursuites furent centralisées par l'autorité judiciaire qui avait initié l'affaire à l'origine de la détention préventive du suspect.

Indices typologiques:

- *déclaration du mandataire du compte que le titulaire se trouve en détention préventive*
- *demande de retrait en espèces de l'ensemble des avoirs en compte*

- *activité déclarée concernant l'origine des avoirs utilisant beaucoup d'argent en espèce*
- *alimentation du compte par versements en espèces*

d) Le soupçon de blanchiment motivé par un contact d'une prétendue autorité policière étrangère

Un professionnel de la place adresse une déclaration d'opération suspecte à la CRF motivée par le fait qu'il a été contacté par la police judiciaire d'un pays voisin qui voulait obtenir des renseignements financiers sur un suspect.

Le professionnel a refusé de fournir ces renseignements et a, parallèlement à la déclaration d'opération suspecte, redirigé le policier vers ses homologues luxembourgeois.

La CRF a essayé d'obtenir de plus amples renseignements auprès de son homologue du pays voisin en question. Devant l'information que la personne en question était inconnue des fichiers consultés par la CRF voisine et au vu du fait que le professionnel déclarant avait bien été contacté par courriel par une personne se disant policier du pays en question, la CRF a insisté auprès de son homologue de type pour qu'il vérifie également ses fichiers de police. La CRF étrangère a confirmé par la suite qu'une affaire comme celle en cause était inconnue de leurs fichiers policiers.

Ainsi le soupçon n'a pu être confirmé. Cet exemple montre qu'il y a lieu d'être très vigilant devant des demandes qui prétendent venir d'une autorité de poursuite étrangère et ce, abstraction faite de toute considération de secret bancaire ou protection des données personnelles.

Indice typologique:

- *courriel émanant apparemment d'une autorité de police étrangère indiquant une enquête en cours*

VI.1.5 La déclaration de soupçon opérée pour des opérations relevées pendant la trêve de Noël

Fin décembre 2009, une banque de la place déclare à la CRF un soupçon de blanchiment motivé par le fait que le compte d'un client, qui n'a pas connu de mouvements significatifs depuis début décembre, a soudainement été mouvementé à plusieurs reprises dans la semaine comprise entre Noël et le Nouvel An. Il s'agissait d'une douzaine d'entrées de fonds sur ce compte, en provenance de diverses régions géographiques d'un pays limitrophe (également pays de résidence du suspect).

Ces entrées de fonds furent suivies de courriers de contestation émanant de différentes banques sises dans ce pays limitrophe, visant à bloquer ces transferts, alors qu'ils

seraient frauduleux et résulteraient de faux en écritures visant à commettre une escroquerie au détriment des clients des banques du pays limitrophe.

Sur ces éléments, le dossier de renseignement financier fit l'objet d'un rapport d'analyse pour que des suites au niveau judiciaire soient réservées. Lorsque le suspect, titulaire du compte au Luxembourg, vint le 30 décembre 2009 afin de prélever l'intégralité du solde de son compte, il fut arrêté en flagrant délit par le Service de Police Judiciaire et l'argent fut saisi. Le dossier pénal suit son cours.

Le suspect a tenté de tirer avantage de la vulnérabilité accrue supposée du système préventif au blanchiment résultant d'une moindre vigilance du service « compliance » des banques entre Noël et le Nouvel An». Il y eut au contraire confirmation que la vigilance ne s'est pas relâchée dans cette période de congés³⁴.

Indices typologiques:

- *Nombre important de virements sur une courte période de temps, déviant du profil du client,*
- *Contestations des opérations par les banques émettrices et courriers de réclamations des émetteurs,*
- *Demande de prélèvement en espèces des avoirs en compte.*

VI.1.6. Le soupçon de blanchiment en relation avec une fraude à subvention

Une banque de la place déclare à la CRF un soupçon de blanchiment fondé sur le fait que le client, sans domicile fixe, a procédé en deux mois à plusieurs reprises à des versements dont le total est relativement important (mais tous inférieurs à 5.000 EUR), versements qui ont été jugés incohérents avec son profil. Les explications fournies par le client n'ont pas convaincu la banque déclarante.

Les vérifications opérées par la CRF ont permis de confirmer des soupçons de blanchiment d'une escroquerie à subvention et un rapport d'analyse a été transmis pour servir de base à une enquête préliminaire du chef de blanchiment.

Indices typologiques:

- *versements répétés non cohérents avec le profil du client*

³⁴ A ce sujet, il y a lieu de rappeler que la CRF peut être contactée 7j/7 et 24h/24. En dehors des heures de bureau, le téléphone +352 621 35 53 73 peut être contacté.

VI.1.7. La déclaration de soupçon en relation avec une infraction à la loi sur les armes et munitions

- a) Une banque de la place adresse à la CRF une déclaration de soupçon motivée par le fait qu'elle a constaté que le compte était utilisé pour régler les aspects financiers de transactions commerciales portant sur des armes. Le montant en cause était très faible (inférieur à 200 EUR).

Dans ce cas d'espèce, le professionnel avait connaissance des opérations commerciales sur lesquelles se fondaient des opérations financières de petite envergure.

L'enquête a permis de révéler que la personne concernée a des antécédents policiers dans un autre Etat européen en rapport avec des vols à mains armées. L'autorisation de divulgation des données transmises fut accordée à la CRF étrangère pour utilisation à des fins de poursuite. L'enquête est en cours à l'étranger.

Cet exemple confirme l'utilité de telles déclarations, même si les opérations portent sur des sommes non significatives.

- b) Une banque de la place adresse à la CRF une déclaration de soupçon en relation avec un trafic d'armes via un site Internet. Les vérifications auprès de la CRF du pays d'établissement du client ont permis de confirmer que le client disposait de toutes les autorisations nécessaires pour le commerce en question. Le soupçon a partant pu être écarté.

Indices typologiques pour les deux cas précédents:

- *opérations en lien avec des transactions commerciales portant sur des produits dont le commerce est soumis à autorisation ou est interdit*

VI.1.8 Le soupçon de blanchiment en relation avec une escroquerie à l'encontre d'une personne vulnérable

Une banque déclare un soupçon de blanchiment motivé par le fait qu'elle a été contactée par un tiers qui l'informe qu'une de ses clientes, une dame âgée désorientée, aurait été enlevée de sa maison de retraite et serait en route, accompagnée d'autres personnes, vers le Luxembourg pour demander la liquidation de son compte.

Ces informations firent immédiatement l'objet d'un rapport de « transmission » de la CRF aux fins de suites judiciaires.

A l'arrivée à la banque, la personne âgée et les personnes qui l'accompagnaient furent interpellées en flagrant délit et interrogées sur les faits qualifiables d'escroquerie et tentative de blanchiment. Les fonds furent bloqués (article 5(3) de la LBC/FT).

Une enquête préliminaire fut diligentée et permit de confirmer qu'une demande de mise sous sauvegarde de justice de la dame âgée était en cours dans un pays limitrophe.

Suite à la nomination d'une personne chargée de la sauvegarde de justice, il y eut mainlevée du blocage. L'enquête suit son cours, une demande d'entraide judiciaire en matière pénale étant adressée à l'autorité judiciaire du pays limitrophe.

Cet exemple montre la rapidité de réaction de la CRF et la cohérence optimale entre le renseignement financier et la procédure judiciaire de flagrant délit puis d'enquête préliminaire. Une saisie judiciaire des avoirs ne se justifiant plus, suite à la nomination d'une personne chargée de la sauvegarde des intérêts de la personne âgée, l'instruction de blocage fut levée.

Indices typologiques:

- *Information d'un tiers sur une infraction pénale*
- *opération demandée de transfert de la totalité des avoirs en compte*
- *vulnérabilité du client, désorienté.*

VI.2. Cas banalisés de manquement aux obligations professionnelles

Les cas banalisés qui suivent concernent des incidents qui n'ont pas connu de suites pénales, vu que le manquement aux obligations professionnelles résulte de la déclaration opérée par le professionnel à la CRF.

VI.2.1. La non déclaration d'une relation d'affaires avec un terroriste (suspçon de financement du terrorisme)

Suite à la notification d'une ordonnance de perquisition et de saisie dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire internationale relative à une affaire de terrorisme/financement du terrorisme, un professionnel de la place opère deux déclarations de soupçon concernant deux comptes non visés par la mesure judiciaire, mais n'ayant jamais fonctionnés.

L'analyse de la CRF a révélé que la presse étrangère de notoriété supranationale avait, déjà un an avant la déclaration de soupçon, relaté l'arrestation d'un des deux suspects, puis 6 mois avant la déclaration de soupçon, la condamnation de ce suspect, pour avoir tenté de perpétrer un attentat terroriste dans un pays de l'Union Européenne.

L'identité de la personne arrêtée et condamnée en question ne figurait sur aucune liste officielle.

Il fut rappelé au professionnel que les mesures préventives en matière de lutte contre le financement du terrorisme ne se limitent pas à un contrôle du fichier des relations

d'affaires avec les listes officielles, mais doivent s'étendre notamment à toutes autres sources d'information ou à l'analyse des mouvements financiers suspects.

Le rappel à la loi a permis au professionnel de prendre conscience de la problématique et d'améliorer ses procédures internes.

VI.2.2. Le manquement à l'obligation de coopération

Une banque de la place déclare un soupçon de blanchiment et informe la CRF dans la déclaration de la rupture de la relation d'affaires avec le suspect, client de la banque.

La CRF a rappelé au professionnel que cette façon de procéder empêchait la CRF de s'opposer à une rupture de la relation d'affaires (art.5 (3) de la LBC/FT), mesure qui parfois est nécessaire aux besoins de l'enquête.

Le professionnel a adapté sa procédure interne.

VI.2.3. Le manquement à l'obligation de coopération

Un rappel à la loi fut adressé à un professionnel afin qu'il soigne sa déclaration de soupçon qui contenait une contradiction interne concernant des liens financiers. Il fut indiqué qu'il est essentiel pour les vérifications que la déclaration de soupçon ne contienne pas d'erreur.

VII. LES REPRESENTATIONS ET ACTIVITES NON OPERATIONNELLES DE LA CRF

VII.1. Activités non opérationnelles au niveau national

VII.1.1. Activités de sensibilisation

En mars et en novembre 2009, un représentant de la CRF est intervenu lors de conférences organisées par l'ALCO (association luxembourgeoise des « compliances officers »). Ces événements sont des occasions particulières de dialoguer avec les partenaires du secteur privé qui sont en charge du contact opérationnel avec la CRF et de donner un retour d'informations plus spécifique.

En avril 2009, un représentant de la CRF a participé comme intervenant à un séminaire sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme organisée par l'IFE (Institute for Executives).

VII.1.2. Activités de concertation au niveau national

Activités multilatérales

La CRF a participé à la réunion du 11 septembre 2009 du Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme créée par règlement ministériel du 9 juillet 2009.

Activités bilatérales

La CRF a eu, notamment, des rencontres avec les autorités d'autorégulation des avocats (mars 2009) et des notaires (mai 2009). Des contacts réguliers avec la CSSF (Commission de surveillance du secteur financier) et le CAA (Commissariat aux assurances) eurent lieu pour coordonner les actions de lutte contre le blanchiment/le financement du terrorisme. Il en est de même avec le service de l'Administration des Douanes et Accises chargée de la mise en œuvre du contrôle de l'argent liquide aux frontières extérieures de l'UE (Règlement 1889/2007).

VII.1.3 Activités liées aux évaluations du Luxembourg

La CRF a participé activement dans les travaux préparatoires et les réunions relatifs à l'évaluation du Luxembourg par le CTEG (ONU) et par le GAFI.

VII.2. Activités non opérationnelles internationales

Des membres de la CRF ont participé à certains groupes de travail, aux trois réunions plénières (février, juin et octobre 2009) ainsi qu'à la réunion sur les typologies du GAFI (novembre 2009). Pour des informations sur les activités du GAFI, le site Internet www.fatf-gafi.org peut être consulté.

La CRF a participé aux travaux du Groupe EGMONT en mars et en octobre 2009 (groupe de travail sur les questions juridiques), ainsi qu'à la réunion du Groupe Régional Europe du Groupe Egmont, de la réunion des chefs de CRF et la plénière du Groupe Egmont. Pour des informations sur les activités du Groupe Egmont, le site Internet www.egmontgroup.org peut être consulté.

La CRF a participé aux réunions de la plateforme des CRF européennes (en mars, juin et décembre 2009) et à celles organisées dans le cadre de FIU.NET (réseau informatique sécurisé de communication entre les CRF de l'Union Européenne).

Un membre de la CRF a participé en avril 2009 à la réunion de discussion concernant le résultat de l'étude effectuée, à l'initiative de la Commission européenne, sur le retour d'information entre les CRF, les autorités d'application de la loi pénale et les professionnels déclarants.

Un membre de la CRF a participé à l' « International cooperation in the fight against economic crime, corruption and money laundering – tracing, obtaining and exchanging financial information » organisé par l'UNODC en mai 2009 à Vaduz.

Un membre de la CRF a suivi le séminaire organisé à Lucerne par le Basel Institute on Governance en décembre 2009 sur la lutte contre le financement du terrorisme (Giessbach III: International Seminar on Countering Terrorist Financing).

VIII. LES ANNEXES

Formulaires de déclaration de soupçon de blanchiment/de financement du terrorisme

Modèle de déclaration au Procureur d'Etat, Cellule de Renseignement Financier, d'un soupçon de blanchiment d'argent ou d'un soupçon de financement du terrorisme, en application de l'article 5(1) point a) de la loi du 12 novembre 2004 (modifiée) relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme (ci-après la loi)¹.

1. DECLARANT

Nom, dénomination sociale, adresse

Personne de contact (nom, prénom, téléphone, télécopieur, e-mail)

Catégorie de professionnel :

- Etablissement de crédit ou PSF
- Etablissement d'assurances ou courtiers en assurances
- Réviseur d'entreprises
- Expert comptable
- Agent immobilier
- Notaire
- Avocat²
- Autre personne visée par la loi (art.2)

Référence interne :

Référence de la CRF (s'il s'agit d'une déclaration complémentaire) :

2. CLIENT(S) OU PROSPECT(S) VISÉ(S)

- Nombre de personnes suspectées : personnes physiques.../personnes morales...
- Relation d'affaires existante
- Refus d'entrée en relation

Nom et prénom/raison sociale et forme juridique:

Date et lieu de naissance :

Domicile/résidence/siège social:

Nationalité :

Numéro carte d'identité/passeport/registre commerce :

3. BENEFICIAIRE(S) EFFECTIF(S)

Nom et prénom:

¹ En ce qui concerne les avocats, il est renvoyé à l'article 7 2) de la loi (modifiée) du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, qui impose que la déclaration doit être faite au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

² Idem.

Date et lieu de naissance :
Domicile/résidence:
Nationalité :
Numéro carte d'identité/passeport :

4. AUTRE(S) PERSONNE(S) CONCERNEES

Nom et prénom/raison sociale et forme juridique:

Date et lieu de naissance :
Domicile/résidence/siège social:
Nationalité :
Numéro carte d'identité/passeport/registre commerce :

5. DESCRIPTION DES INDICES AYANT GÉNÉRÉ LE SOUPÇON DE BLANCHIMENT D'ARGENT OU DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Période des faits/opérations considérée : du.....au.....

- Connaissance d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme :
 - Le déclarant est victime et entend porter plainte :
 - par la présente déclaration³
 - par acte séparé (date/autorité réceptrice⁴/référence) :
 - Le déclarant est soumis à l'article 23 (2) du Code d'instruction criminelle et opère une dénonciation :
 - par la présente déclaration⁵
 - par acte séparé (date/autorité réceptrice⁶/référence) :
 - Le déclarant est victime et n'entend pas porter plainte, ou n'est pas victime, ou n'est pas soumis à l'article 23 (2) du Code d'instruction criminelle.
- Soupçon d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme en raison :
 - D'un ou plusieurs fait(s)
 - D'une ou plusieurs opération(s)
Statut de l'opération⁷ :

Autres relations bancaires du (des) suspect(s) au Luxembourg/à l'étranger (précisez) :

³ La/les personnes physiques déclarante(s) a (ont) connaissance du fait que cette déclaration sera versée dans le dossier répressif et que le cas échéant pour les besoins de l'enquête préliminaire, de l'instruction judiciaire et/ou de la procédure pénale devant les juridictions son (leur) identité ne sera(ont) pas tenue confidentielle(s).

⁴ Police Grand-Ducale (précisez l'unité auprès de laquelle la plainte a été déposée), procureur d'Etat (de Luxembourg/de Diekirch), Juge d'instruction (de Luxembourg/ de Diekirch).

⁵ Idem sub 3.

⁶ Idem sub 4.

⁷ Indiquez si une opération est pendante (en suspens du fait du soupçon) ou annoncée et dans ce dernier cas la date et l'heure d'exécution prévues.

Identité de l'apporteur d'affaire/l'intermédiaire (si applicable):

Motivation de la déclaration

(Description des faits/opérations, indices de blanchiment/financement du terrorisme):

6. MONTANT(S) VISÉ(S)

a) OPERATION(S) SUSPECTE(S)

EUR :

USD :

AUTRE (préciser) :

b) SOLDE GLOBAL DES AVOIRS (PORTEFEUILLE TITRES Y COMPRIS)

EUR :

USD :

AUTRE (préciser) :

7. ORIGINE DES AVOIRS

a) Origine économique déclarée des avoirs :

b) Origine physique des avoirs :

8. REMARQUES

9. INVENTAIRE DES PIECES ANNEXÉES

Pièces parviendront par courrier séparé

Date

Nom et fonction du (des) signataire(s)

Signature

Formular zwecks Meldung an die Staatsanwaltschaft, -Cellule de Renseignement Financier-, eines Verdachts auf Geldwäsche oder auf Finanzierung des Terrorismus, gemäß Artikel 5(1) Punkt a) des (geänderten) Gesetzes vom 12. November 2004 betreffend die Bekämpfung der Geldwäsche und der Finanzierung des Terrorismus (das Gesetz)¹.

1. DEKLARANT

Name, Firmenbezeichnung, Adresse

Kontaktperson (Name, Vorname, Telefon, Fax, E-mail)

Berufsgruppe:

- Kreditinstitut oder anderer Finanzdienstleister
- Versicherungsgesellschaft oder Versicherungsmakler
- Wirtschaftsprüfer
- Buchprüfer
- Immobilienmakler
- Notar
- Rechtsanwalt²
- Sonstige vom Gesetz (Artikel 2) vorgesehene Berufstände:

Internes Aktenzeichen:

Aktenzeichen der Staatsanwaltschaft (im Fall einer Zusatzmeldung):

2. KUNDE(N) ODER POTENTIELLE(R) KUNDE(N)

- Anzahl der verdächtigen Personen : natürliche Personen.../juristische Personen...
- Bestehende Geschäftsbeziehung
- Ablehnung der Geschäftsbeziehung

Name und Vorname/Firmenbezeichnung und Gesellschaftsform:

Geburtsdatum und -ort :

Wohnsitz/Aufenthaltsort/Sitz der Gesellschaft:

Staatsangehörigkeit :

Ausweis-/Pass-/Handelsregisternummer :

3. WIRTSCHAFTLICH BEGÜNSTIGTE(R)

Name und Vorname:

¹ Rechtsanwälte werden auf Artikel 7 2) des Gesetzes vom 12. November 2004 betreffend die Bekämpfung der Geldwäsche und der Finanzierung des Terrorismus verwiesen, welcher verfügt, dass die Verdachtsmeldung beim Vorsitzenden der Rechtsanwaltskammer zu erfolgen hat.

² idem

Geburtsdatum und -ort:
Wohnsitz/Aufenthaltsort:
Staatsangehörigkeit :
Ausweis-/Passnummer :

4. WEITERE BETROFFENE PERSON(EN)

Name und Vorname/Firmenbezeichnung und Gesellschaftsform:

Geburtsdatum und -ort:
Wohnsitz/Aufenthaltsort/Sitz der Gesellschaft:
Staatsangehörigkeit :
Ausweis-/Pass-/Handelsregisternummer :

5. BESCHREIBUNG DER ANZEICHEN, DIE ZUM VERDACHT AUF GELDWÄSCHE ODER TERRORISMUSFINANZIERUNG GEFÜHRT HABEN

Zeitraum der betroffenen Fakten / Operationen: vom bis

- Kenntnis einer Geldwäsche oder Terrorismusfinanzierung:
 - Der Anzeigerstatter ist Opfer und möchte Strafanzeige stellen:
 - Anhand dieser Meldung³
 - Anhand einer getrennten Strafanzeige (Datum / Empfänger⁴ / Aktenzeichen):
 - Der Anzeigerstatter ist Artikel 23 (2) des Strafgesetzbuches unterworfen erstattet eine Anzeige:
 - Anhand dieser Meldung⁵
 - Anhand einer getrennten Strafanzeige (Datum / Empfänger⁶ / Aktenzeichen):
 - Der Anzeigerstatter ist Opfer und möchte keine Strafanzeige stellen, beziehungsweise ist nicht Opfer, beziehungsweise ist Artikel 23 (2) der Strafprozessordnung nicht unterworfen.
- Verdacht einer Geldwäsche oder Terrorismusfinanzierung aufgrund:
 - Von einem oder mehreren Fakt(en)
 - Von einer oder mehreren Operation(en)
Status der Operation⁷:

Andere Bankverbindungen des (der) Verdächtigen in Luxemburg / im Ausland (erläutern):

³ Der/die natürlichen Personen die diese Meldung verfasste(n) hat (haben) Kenntnis davon, dass diese Meldung in die strafrechtliche Ermittlungsakte einfließen wird und somit gegebenenfalls im Laufe des Vorabermittlungs-, Ermittlungs- oder Strafverfahrens vor den Strafgerichten seine Identität nicht vertraulich behandelt werden kann.

⁴ Großherzogliche Polizei (Angabe der Dienststelle bei der die Strafanzeige gestellt wurde), Staatsanwaltschaft (Luxemburg / Diekirch), Untersuchungsrichter (Luxemburg / Diekirch)

⁵ Siehe Fußnote 3

⁶ Siehe Fußnote 4

⁷ Angabe ob eine Operation anhängig (aufgrund des Verdachtes) oder angekündigt ist und in diesem letzten Fall an welchem Datum und zu welcher Uhrzeit die Ausführung geplant ist.

Identität des Vermittlers / Zwischenhändlers (Falls anwendbar):

Beschreibung der Verdachtsanzeichen:

(Beschreibung der Fakten/Operationen, Anzeichen der Geldwäsche / Terrorismusfinanzierung):

6. BETROFFENE(R) BETRAG/BETRÄGE

a) VERDÄCHTIGE OPERATION(EN)

EUR :

USD :

ANDERE (bitte angeben) :

b) GESAMTBETRAG DER GUTHABEN (WERTPAPIERE INBEGRIFFEN)

EUR :

USD :

ANDERE (bitte angeben) :

7. HERKUNFT DER GUTHABEN

a) Angegebene wirtschaftliche Herkunft der Guthaben :

b) Physische Herkunft der Guthaben:

8. ANMERKUNGEN

9. INVENTAR DER ALS ANLAGE BEIGEFÜGTEN DOKUMENTE

Anlagen werden per Post nachgereicht

Datum

Name und Funktion des (der) Unterzeichner(s)

Unterschrift